Quatre-vingt-sixième année. — N° 240. Le numéro : 15 francs. Jeudi 14 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 28 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour. Il contient, outre un additif au tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1954, les décrets et décisions annoncés dans le présent journal portant promotions, nominations et annulation de nominations dans différents ordres, et attribution de diverses médailles.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-717 ratifiant le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales (rectificatif) (p. 9615).

Loi n° 54-842 autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953, entre la France et la Norvège, pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (rectificatif) (p. 9615).

Loi n° 54-900 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège (rectificatif) (p. 9615).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

Décret n° 54-1006 du 13 octobre 1954 confiant à l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger l'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste transsaharienne n° 1, entre Tindouf et Fort-Gourand, et de la bretelle en direction de Colomb-Béchar à partir de Tindouf (p. 9615).

Ministère d'Etat.

Arrêtés des 29 septembre et 4 octobre 1954 instituant des régies d'avances (p. 9616).

Ministère de la justice.

Décret du 8 octobre 1954 portant substitution et addition de nom (p. 9617).

Décret n° 54-1007 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (p. 9618).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 octobre 1954 nommant un commissaire à la reconstruction auprès du gouverneur général de l'Algérie et *arrêté* portant attribution de fonctions (p. 9619).

Décret du 13 octobre 1954 approuvant un quatrième avenant à la convention passée le 10 décembre 1927 entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne de chauffage urbain (p. 9619).

Arrêté du 11 octobre 1954 modifiant la date de l'examen ouvert en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 9619).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 4 octobre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9619).

Arrêté portant nomination d'élèves commissaires de l'air (additif) (p. 9619).

Décisions portant promotions, nominations et rectificatif (armée de terre, réserve, et personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (p. 9619).

Décision portant attribution de médailles aux auteurs de travaux scientifiques ou techniques intéressant le service de santé et publiés en 1953 (p. 9619).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1954 (personnels de l'armée de terre n'appartenant pas à l'armée active) (additif) (p. 9619).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1008 du 9 octobre 1954 relatif aux modalités du contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat à caractère administratif (p. 9619).

Décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 modifiant le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat (p. 9620).

Arrêté du 5 octobre 1954 fixant les modalités et le programme du concours pour l'admission au grade de conducteur d'automobile stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects (p. 9620).

Arrêté du 5 octobre 1954 fixant les modalités et le programme du concours pour l'admission au grade d'opérateur radiotélégraphiste stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 9621).

Arrêté du 5 octobre 1954 fixant les modalités et le programme du concours pour l'admission au grade de conducteur de vedette stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects (p. 9622).

Arrêté du 5 octobre 1954 fixant les modalités et le programme du concours pour l'admission au grade de mécanicien dépanneur stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects (p. 9622).

Arrêté du 8 octobre 1954 portant octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 17 de la loi n° 52-1336 du 31 décembre 1953 (p. 9623).

Arrêté du 13 octobre 1954 complétant l'arrêté du 30 septembre 1954 concernant les dispositions relatives à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betterave et de mélasse (p. 9623).

Arrêtés portant nominations, affectation et détachement (corps de contrôle des assurances et enregistrement et domaines) (p. 9623).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nominations (enseignement supérieur) (p. 9623).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (p. 9623).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (faculté des lettres) (p. 9624).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 2 octobre 1954 portant nomination dans l'ordre du Mérite touristique (p. 9625).

Arrêté du 30 septembre 1954 fixant le budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1954 (p. 9625).

Arrêtés du 8 octobre 1954 relatifs à la création et à la composition de commissions administratives paritaires (p. 9625).

Arrêtés portant détachements et mise en position de mission (ponts et chaussées) (p. 9626).

Médaille pour actes de courage et de dévouement (p. 9625).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret portant délégations de signature (rectificatif) (p. 9626).

Arrêté du 8 octobre 1954 complétant l'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires (p. 9626).

Arrêtés portant nomination et titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 9627).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 octobre 1954 portant fusion de l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides et de l'école nationale des moteurs à explosion et à combustion (p. 9627).

Arrêté portant détachement auprès de l'association La Cinémathèque française (p. 9627).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1010 du 9 octobre 1954 relatif à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas (p. 9628).

Décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers (p. 9628).

Décret du 13 octobre 1954 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural (p. 9629).

Arrêté du 29 septembre 1954 relatif au prix du lait à la production (p. 9630).

Arrêté portant mutation (eaux et forêts) (p. 9630).

Liste d'admission complémentaire à l'école nationale d'horticulture à la suite du concours de 1954 (p. 9630).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 25 septembre et 2 octobre 1954 portant élévations, promotions, nominations et annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 9630).

Décret du 13 octobre 1954 portant nomination d'un directeur des affaires politiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 9630).

Décret du 13 octobre 1954 désignant le délégué de la République française au Conseil de tutelle (p. 9630).

Décret du 13 octobre 1954 portant nomination d'un gouverneur général de la France d'outre-mer (p. 9630).

Décret n° 54-920 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 9631).

Décret n° 54-921 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 9631).

Arrêté du 8 octobre 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française (p. 9631).

Arrêtés portant nominations et mises en position de mission:

Agriculture (p. 9631).

Enseignement (p. 9631).

Inspection de la France d'outre-mer (p. 9631).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 9631).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 8 octobre 1954 modifiant le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 9632).

Décret du 8 octobre 1954 complétant le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 9632).

Décret du 8 octobre 1954 modifiant le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des professions libérales (p. 9632).

Décret du 8 octobre 1954 modifiant le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales (p. 9633).

Décret du 8 octobre 1954 modifiant le décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950 relatif au régime d'allocation vieillesse complémentaire des vétérinaires (p. 9633).

Arrêtés du 8 octobre 1954 approuvant les statuts et le règlement modifiés de caisses de retraites (p. 9634).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination (inspection de la santé) (p. 9634).

Nominations à des emplois réservés (p. 9634).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 12 octobre 1954 (p. 9634).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Interruption de la session annuelle de 1954 (p. 9634).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'aides-comptables contractuels pour les établissements du service du matériel (p. 9635).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Résultats du tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 9635).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (septembre 1954) (p. 9636).

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 9640).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (institut national agronomique) (p. 9640).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Drôme (p. 9640).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Gironde (p. 9640).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (38e semaine de 1954) (p. 9641).

Annonces (p. 9642).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 9 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 54-747 ratifiant le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1954, page 6845, 1re colonne:

Rétablir ainsi le titre de cette loi:

« Loi n° 54-747 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales ».

Loi n° 54-842 autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1954, au sommaire et page 8307, 1re colonne:

Rétablir ainsi le titre de cette loi:

« Loi n° 54-842 du 26 août 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ».

Loi n° 54-900 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1954, page 8835, 1re colonne, article 2:

Rétablir ainsi cet article:

« Le bureau de chaque conseil général comportera un nombre égal d'élus de chacun des deux collèges, proposés par leurs collègues respectifs. La présidence des conseils généraux sera attribuée chaque année à un élu d'un collège différent ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

Décret n° 54-1006 du 13 octobre 1954 confiant à l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger l'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste transsaharienne n° 1, entre Tindouf et Fort-Gouraud et de la bretelle en direction de Colomb-Béchar à partir de Tindouf.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, du logement et de la reconstruction, de la France d'outre-mer, de l'intérieur, de la défense nationale et des forces armées, des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger;

Vu le décret du 22 février 1949 confiant à l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger l'exécution des travaux de construction et d'entretien de la piste de Colomb-Béchar à Gao;

Vu le décret du 27 février 1954 portant création de la commission interministérielle des pistes transsahariennes,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est chargée de l'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste dénommée n° 1, entre Tindouf et Fort-Gouraud et de la bretelle en direction de Colomb-Béchar par Tinfouchy à partir de Tindouf.

Art. 2. — Les projets de modification du tracé actuel, les projets techniques de travaux neufs, le budget et, éventuellement, les demandes de crédits supplémentaires seront soumis par le directeur général du réseau à l'examen des deux commissions composées, l'une du directeur des travaux publics de l'Algérie, du directeur général des transports militaires en Afrique du Nord, du général commandant et directeur régional du génie en Algérie et du chef du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, pour la partie de la piste située en Algérie, l'autre, composée du directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française, du général commandant la zone stratégique en Afrique centrale et du directeur régional des installations de l'air en Afrique occidentale française, pour la partie de la piste située en Mauritanie.

Ces divers documents seront ensuite approuvés par le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par les ministres responsables des territoires desservis, après avis de la commission interministérielle des pistes et du conseil de réseau du Méditerranée-Niger.

Art. 3. — Les recettes et les dépenses afférentes aux sections de piste définies à l'article 1er ci-dessus feront l'objet, dans les écritures du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, de comptes distincts.

Ces comptes comprendront:

1° En dépenses:

a) Pour le personnel: le salaire de tous les agents contribuant aux travaux de la piste; pour ceux qui ne consacrent qu'une partie de leur activité à ces travaux, seule sera prise en compte la fraction correspondante du salaire;

b) Pour les dépenses de matières et de matériel, des sommes calculées comme si les prestations en question concernaient les services du réseau (sans frais généraux);

c) Une majoration du montant des diverses dépenses visées ci-dessus à titre de participation aux frais généraux et à la rémunération du personnel dirigeant. Le taux de cette majoration sera fixé par le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et les ministres responsables des territoires desservis.

2° En recettes:

Des subventions accordées respectivement par le président du conseil, ainsi que par les départements de la défense nationale (forces armées [air]), de l'intérieur, de la France d'outre-mer, des travaux publics, des transports et du tourisme, suivant les pourcentages ci-après fixés:

Présidence du conseil	25	p. 100
France d'outre-mer	25	—
Intérieur	25	—
Forces armées (air)	12,5	—
Travaux publics, transports et tourisme	12,5	—

Cette répartition pourra être modifiée par simple accord entre les ministres intéressés.

Art. 4. — Les commissions visées à l'article 2 ci-dessus assureront le contrôle technique de l'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien des sections de piste situées sur leurs territoires respectifs.

Le contrôle de l'exécution du budget et celui des comptes s'effectueront dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour le réseau du Méditerranée-Niger.

Un rapport annuel sur les travaux sera adressé par le conseil de réseau au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction qui le communiquera à la présidence du conseil et aux ministères accordant des subventions.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,
HENRI LONGCHAMBON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE D'ETAT

Régies d'avances.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création, par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, auprès des services ou établissements français de l'Indochine, des régies de recettes pour la perception de recettes imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-674 du 11 juin 1954, portant report de crédits de l'exercice 1953 à l'exercice 1954 (Présidence du conseil. — Etats associés),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la mission de coopération technique et économique, qui relève du commissariat général de France en Indochine, deux régies d'avances, l'une à Hanoï, l'autre à Saïgon, pour le payement des menues dépenses urgentes pour l'entretien et l'hébergement des réfugiés évacués du Nord-Viet-Nam, dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Les dépenses sont imputables au budget de l'Etat, ministère des Etats associés, dépenses civiles exercice 1954, chapitre 68-80 (Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam), article U.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé à 1.500.000 F pour Hanoï et à 1 million de francs pour Saïgon. Le délai de production des justifications de payements effectués par leurs soins est de trente jours.

Art. 4. — Les régisseurs d'avances sont nommés par arrêtés du commissaire général de France en Indochine sur la proposition du chef de la mission de coopération technique et économique, après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 5. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Les dispositions des arrêtés du commissaire général de France et commandant en chef en Indochine n° 54/1022 du 18 août 1954, n° 54/1023 du 18 août 1954 sont abrogées.

Art. 7. — Le chef des services économiques et financiers, le commissaire général de France en Indochine, le haut commissaire de France au Viet-Nam, le chef de la mission de coopération technique et économique et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du commissariat général de France en Indochine et des hauts commissariats de la République française auprès des Etats associés.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES CHOSSAT.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création, par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, auprès des services ou établissements français en Indochine, de régies d'avances pour le payement des dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la haute représentation française au Laos, relevant du commissariat général de France en Indochine, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement et des dépenses de matériel urgentes de la commission internationale de contrôle à Vientiane, dépenses imputables au budget de l'Etat, chapitre 68-80, « Présidence du conseil Etats associés », dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du commissaire général de France en Indochine sur la proposition du haut représentant français au Laos, après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à un million de francs. Le délai de production des justifications de payements effectués par ses soins est de trente jours.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le chef du service des affaires économiques et financières du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le commissaire général de France en Indochine et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du commissariat général de France en Indochine et des hauts commissaires de la République française auprès des Etats associés.

Fait à Paris, le 4 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES CHOSSAT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 1954 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABRAHAM (Sylvain), né le 22 août 1904 à Paris (9e), demeurant à Paris, 16, rue Perignon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JACQUES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JACQUES » au lieu de « ABRAHAM ».

BEN SADOUN (Elie-Armand), né le 29 août 1903 à Oran (Algérie), demeurant à Lille (Nord), 11, rue du Sec-Arembault, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SADOUN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SADOUN » au lieu de « BEN SADOUN ».

CHOUMATCHER (Léon), né le 2 novembre 1910 à Paris (11e), demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 45, avenue Georges-Clemenceau, et ses enfants mineurs: 1° Michel, né le 25 avril 1948 à Paris (8e); 2° Lysiane, née le 24 mars 1949 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CLEMENT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLEMENT » au lieu de « CHOUMATCHER ».

COHEN (Albert-Marie), né le 29 décembre 1906 à Meudon (Seine-et-Oise), demeurant à Clamart (Seine), 19 *bis*, rue Bonnelais, et ses enfants mineurs: 1° Henri-Marcel-Paul-Dominique, né le 15 janvier 1943 à Paris (14e); 2° Annick-Marie-Adrienne-Paule, née le 10 juin 1953 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOUGEROLLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOUGEROLLE » au lieu de « COHEN ».

COHEN (Gérard-Pierre), né le 20 juillet 1933 à Paris (15e), demeurant à Clamart, 19 *bis*, rue Bonnelais, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOUGEROLLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOUGEROLLE » au lieu de « COHEN ».

ESKENAZI (Jacques), né le 4 juillet 1910 à Troyes (Aube), demeurant à Lyon (Rhône), 284, rue de Vendôme, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ESSELIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ESSELIN » au lieu de « ESKENAZI ».

FUNCK (Louise-Hélène-Marie-Thérèse), épouse MARBEAU, née le 29 novembre 1904 à Paris (7e), demeurant à Paris, 101, rue de Prony, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « BRENTANO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FUNCK-BRENTANO » au lieu de « FUNCK ».

FUNCK (Jean-Louis-Théophile-André), né le 10 juillet 1924 à Paris (7e), demeurant à Paris, 22, rue Fourcroy, et ses enfants mineurs: 1° Thierry-Jean-Louis-Paul, né le 2 mai 1947 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Jean-Paul-Pierre-André, né le 23 mai 1953 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « BRENTANO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FUNCK-BRENTANO » au lieu de « FUNCK ».

FUNCK (Roland-Louis-Paul), né le 30 juillet 1929 à Paris (7e), demeurant à Paris, 4, avenue Marceau, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « BRENTANO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FUNCK-BRENTANO » au lieu de « FUNCK ».

GEISMAR (Jean-Jacques), né le 4 mai 1901 à Reims (Marne), demeurant à New-York (Etats-Unis), 10, East 40th Street, et ses enfants mineurs: 1° Dominique-Isabelle, née le 19 octobre 1933 à Paris (16e); 2° Anne-Marie-Agnès-Catherine, née le 15 janvier 1937 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « ALLERAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GEISMAR-ALLERAND » au lieu de « GEISMAR ».

LEVY (Dominique-Louise-Michelle), née le 5 novembre 1949 à Rouen (Seine-Inférieure), mineure représentée par son père le sieur LEVY (Lucien), demeurant à Saint-Maurice (Seine), 1, rue du Docteur-Decorse, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MARTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARTIN » au lieu de « LEVY ».

LIATCHEIN (Léon), né le 7 janvier 1909 à Paris (12e), demeurant à Paris, 5, avenue Mozart, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LECHENE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECHENE » au lieu de « LIATCHEIN ».

LIATCHEIN (Claude-Salomon), né le 16 mars 1923 à Paris (14e), demeurant à Paris, 37, boulevard de Strasbourg, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LECHENE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECHENE » au lieu de « LIATCHEIN ».

LIPOVETZKY (Jean), né le 18 mai 1915 à Paris (13e), demeurant à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin), 60, rue Saint-Urbain, et ses enfants mineurs: 1° Roland-Claude, né le 20 septembre 1949 à Strasbourg (Bas-Rhin); 2° Marc-Yves, né le 5 juin 1952 à Strasbourg (Bas-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LIPOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LIPOT » au lieu de « LIPOVETZKY ».

PINCHART (Jean-Deny), né le 1er janvier 1910 à Paris (12e), demeurant à Paris, 8, rue Albert-Samain, et ses enfants mineurs: 1° Christian-Louis, né le 28 août 1943 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Laurence-Catherine, née le 3 novembre 1945 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DENY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PINCHART-DENY » au lieu de « PINCHART ».

PINCHART (Nicole-Germaine-Denise), épouse DUCHIER, née le 20 septembre 1921 à Paris (7e), demeurant à Paris, 86, rue de Sèvres, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « DENY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PINCHART-DENY » au lieu de « PINCHART ».

PINCHART (Claude-Albert-Jacques-Denis), né le 18 décembre 1922 à Paris (7e), demeurant à Paris, 3, square Raynouard, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DENY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PINCHART-DENY » au lieu de « PINCHART ».

PINCHART (Yves-Paul-Fernand-Denis), né le 21 octobre 1925 à Paris (7e), demeurant à Paris, 55, avenue de Versailles, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DENY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PINCHART-DENY » au lieu de « PINCHART ».

PINCHART (Janine-Madeleine-Ernestine-Denise), épouse DU CREST, née le 27 juillet 1927 à Paris (7e), demeurant à Paris, 17, rue du Pré-Saint-Gervais, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « DENY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PINCHART-DENY » au lieu de « PINCHART ».

PISSEVIN (Marcel-Félix), né le 7 juin 1922 à Paris (10e), demeurant à la Courneuve (Seine), 2, rue Danton, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SAVIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAVIN » au lieu de « PISSEVIN ».

POGLIO-VECCHI (Roger-Gilbert-Paul), né le 2 novembre 1930 à Argenteuil (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 115, rue de la Glacière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VECCHI » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VECCHI » au lieu de « POGLIO-VECCHI ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret n° 54-1007 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit, modifié par la loi n° 54-390 du 8 avril 1954, ainsi conçu:

« Nul ne pourra exercer la profession d'avocat près la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux, sans avoir représenté au procureur général et fait enregistrer sur ses conclusions son diplôme de licencié en droit et, sous réserve des dispenses qui seront prévues par un règlement d'administration publique, son certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

« Il sera procédé par un règlement d'administration publique à l'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat »;

Vu le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévu à l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, modifié par la loi du 8 avril 1954, n'est exigé ni des personnes dispensées du stage par l'article 29 du décret du 10 avril 1954 susvisé, ni des professeurs et agrégés des facultés de droit des universités, ni des anciens avoués près les cours d'appel ou les tribunaux de première instance présentant les conditions d'aptitude voulues pour être nommés avoués honoraires.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat doit avoir été obtenu cinq ans au plus avant la demande d'admission au stage. Toutefois, le temps pendant lequel le titulaire du certificat a exercé la profession d'avocat dans les territoires d'outre-mer ou les fonctions d'officier public ou ministériel soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer, n'est pas compté dans cette période de cinq ans. Il en est de même pour le temps passé, à titre obligatoire, sous les drapeaux.

Art. 3. — Afin de préparer les candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, il est institué dans les facultés de droit des universités des cours, conférences et exercices pratiques.

Art. 4. — Cet enseignement, qui donne lieu à deux inscriptions spéciales prises semestriellement, est ouvert aux étudiants de dernière année de licence. Les licenciés en droit peuvent également s'y faire inscrire.

Art. 5. — L'enseignement est organisé sous l'autorité du doyen de la faculté et donné avec le concours de professeurs de la faculté, de magistrats désignés par la cour d'appel, d'avocats proposés par le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel et d'avoués proposés par la chambre de discipline des avoués près la cour d'appel et par la chambre départementale des avoués de première instance

Il comprend:

1° Un cours sur le rôle de l'avocat dans l'organisation judiciaire et sur la législation régissant sa profession, avec étude de droit comparé;

2° Des conférences sur les règles de la pratique et de la morale professionnelles et des travaux pratiques comportant des exercices de consultations orales et écrites, de préparation de dossiers, de plaidoiries;

3° Des conférences et exercices pratiques, avec rédaction d'actes de procédure sur les principes et les techniques de la procédure pénale, civile et administrative en usage devant les diverses juridictions auprès desquelles les avocats exercent légalement leur profession.

D'autres cours ou conférences complémentaires pourront être organisés s'il y a lieu.

Art. 6. — Une session d'examen a lieu chaque année au mois d'octobre ou de novembre au siège de chaque faculté.

Les licenciés en droit et les étudiants accomplissant leur dernière année de licence peuvent, seuls, s'y présenter.

Nul ne peut se présenter à plus de quatre sessions d'examen.

Art. 7. — Le jury d'examen comprend:

Un professeur de faculté de droit désigné par le doyen, président;

Un professeur ou agrégé des facultés de droit désigné par le doyen;

Un magistrat désigné par le doyen sur présentation de la cour d'appel siégeant en assemblée générale;

Deux avocats désignés par le doyen sur présentation du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel;

Un avoué de première instance désigné par le doyen sur présentation de la chambre départementale des avoués de première instance.

Art. 8. — L'examen comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une composition écrite permettant d'apprécier la culture générale du candidat (coefficient: 2);

2° Un exposé de quinze minutes, après une heure de préparation, sur une question de droit tirée au sort et choisie dans le programme des matières de droit privé et de droit public de la licence en droit (coefficient: 2).

Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une interrogation sur le rôle de l'avocat dans l'organisation judiciaire française, sur la législation régissant sa profession et sur des notions de droit comparé (coefficient: 1);

2° Une interrogation sur les règles de la pratique et de la morale professionnelles, la préparation des dossiers et la technique de la consultation et de la plaidoirie (coefficient: 1);

3° Une interrogation sur les principes et les techniques de la procédure (coefficient: 1).

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu la moyenne aux épreuves d'admissibilité.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise. Pour être définitivement admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10.

Des arrêtés conjoints du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale, pourront préciser les programmes de certaines des épreuves prévues ci-dessus.

Art. 9. — A l'issue des épreuves, le jury d'examen dresse et rend publique la liste des candidats définitivement admis.

Le certificat est délivré aux candidats définitivement admis par le doyen de la faculté de droit.

Art. 10. — La cour d'appel visée aux articles 5 et 7 ci-dessus est celle qui siège dans la même ville que la faculté ou dans la ville la plus proche.

La chambre des avoués de première instance visée aux mêmes articles est celle du département où se trouve ladite faculté.

Art. 11. — Les candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont tenus d'acquitter deux droits semestriels d'inscription, deux droits semestriels de travaux pratiques et un droit d'examen.

Le produit de ces droits est affecté à l'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue du certificat.

Le montant des droits est fixé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ne sera exigé pour l'admission au stage dans les barreaux d'Algérie et des départements d'outre-mer qu'à partir du 1er octobre 1955.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 octobre 1954 nommant un commissaire à la reconstruction auprès du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 12 octobre 1954, M. Blachere (Gérard), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de commissaire à la reconstruction des zones éprouvées par le séisme.

Attribution de fonctions.

Par arrêté du 12 octobre 1954, M. Gromand, préfet, est chargé de mission auprès des ministres de l'intérieur et des travaux publics, du logement et de la reconstruction, pour les questions intéressant la reconstruction de la région d'Orléansville.

Décret du 13 octobre 1954 approuvant un quatrième avenant à la convention passée le 10 décembre 1927 entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne de chauffage urbain.

Par décret en date du 13 octobre 1954, a été approuvé un avenant à la convention passée le 10 décembre 1927 entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne de chauffage urbain en vue de favoriser l'extension du réseau de chauffage urbain de la capitale et de modifier corrélativement les rapports financiers de la ville de Paris et de la société concessionnaire.

Date de l'examen ouvert en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté en date du 11 octobre 1954, la date des épreuves écrites de l'examen ouvert au ministère de l'intérieur par arrêté du 18 août 1954 en vue de l'inscription de dix candidats au maximum sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet est reportée au 28 octobre 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décision du 23 juillet 1954 portant attribution de médailles aux auteurs de travaux scientifiques ou techniques intéressant le service de santé et publiés en 1953.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1954 (personnels de l'armée de terre n'appartenant pas à l'armée active) (additif).

Ces textes sont publiés au numéro 28 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 4 octobre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 octobre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée, à titre posthume, à l'officier de marine désigné ci-après:

M. Doe de Maindreville (Jean-Michel-Marie-Nicolas), lieutenant de vaisseau. A été cité.

Nomination d'élèves commissaires de l'air.

Additif au *Journal officiel* du 3 septembre 1954: page 8548, 2e colonne, après: « Dujardin (Jacques) », ajouter: « Planchais (Louis-Marie-Stéphane) ».

Armée de terre (réserve).

Par décision du 1er octobre 1954, sont nommés:

Au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes de réserve.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1954.)

MM. les militaires de réserve ci-après:

Couratier (Henri-Jean-Baptiste), recrutement du Maroc, classe 1939, mle 530.

Koubi (René-Zachari), recrutement du Maroc, classe 1942, mle LM 1118.

Louisadat (Ange-Roger-Marcel), recrutement du Maroc, classe 1944.

Tapiero (Norbert-Abraham), recrutement d'Oran, classe 1937, mle 1141.

Yata Mohamed el Arbi, recrutement du Maroc, classe 1943, mle 9073.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1954: page 9225, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). Guerendel, veuve Faral (Georgette-Louise) », lire: « 1er tour (ancienneté). Guerendel, veuve Ferai (Georgette-Louise) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1008 du 9 octobre 1954 relatif aux modalités du contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et des établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés syndicales et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu le décret du 18 août 1941 organisant le contrôle financier sur les offices administratifs, établissements publics autonomes et services de l'Etat;

Vu la loi provisoirement validée du 14 janvier 1943 relative au contrôle des dépenses et à la réalisation des économies;

Vu le décret n° 46-1699 du 26 juillet 1946 relatif aux modalités du contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 26 juillet 1946 susvisé est modifié comme suit:

« La même procédure est applicable aux budgets primitifs et rectificatifs des offices et établissements autonomes recevant une subvention lorsque le montant global des dépenses prévues au budget primitif est inférieur à 200 millions de francs ou lorsque la subvention n'excède pas le dixième du montant global des recettes ordinaires inscrites dans ce budget ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 modifiant le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1280 du 25 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 17 septembre 1953 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires, magistrats, militaires à solde mensuelle, ouvriers contractuels temporaires et auxiliaires de l'Etat (autres que ceux dont la rémunération est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie) en service sur le territoire de la France métropolitaine, une indemnité spéciale dégressive non soumise aux retenues pour pension dont le taux annuel varie suivant les indices hiérarchiques et les zones de salaires conformément au barème ci-annexé:

INDICES	ZONE sans abattement.	ZONE de 3,75 p. 100 à 7,50 p. 100 d'abattement incluse.	ZONE de 9 p. 100 à 13,50 p. 100 d'abattement incluse
100 à 115 inclus.	51.600 F.	49.020 F.	46.440 F.
Par point d'indice supplémentaire.	Réduction de 1.000 F.	Réduction de 950 F.	Réduction de 900 F.

« *Art.* 2. — Les personnels de l'Etat rémunérés d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie bénéficieront d'un complément de rémunération, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre intéressé, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ».

Art. 2 — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 11 octobre 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Nouveaux taux de l'indemnité spéciale dégressive.

INDICES	ZONE sans abattement.	ZONE de 3,75 p. 100 à 7,50 p. 100 d'abattement incluse.	ZONE de 9 p. 100 à 13,50 p. 100 d'abattement incluse.
	Francs.	Francs.	Francs.
100 à 115 inclus.	51.600	49.020	46.440
116	50.600	48.070	45.540
117	49.600	47.120	44.640
118	48.600	46.170	43.740
119	47.600	45.220	42.840
120	46.600	44.270	41.940
121	45.600	43.320	41.040
122	44.600	42.370	40.140
123	43.600	41.420	39.240
124	42.600	40.470	38.340
125	41.600	39.520	37.440
126	40.600	38.570	36.540
127	39.600	37.620	35.640
128	38.600	36.670	34.740
129	37.600	35.720	33.840
130	36.600	34.770	32.940
131	35.600	33.820	32.040
132	34.600	32.870	31.140
133	33.600	31.920	30.240
134	32.600	30.970	29.340
135	31.600	30.020	28.440
136	30.600	29.070	27.540
137	29.600	28.120	26.640
138	28.600	27.170	25.740
139	27.600	26.220	24.840
140	26.600	25.270	23.940
141	25.600	24.320	23.040
142	24.600	23.370	22.140
143	23.600	22.420	21.240
144	22.600	21.470	20.340
145	21.600	20.520	19.440
146	20.600	19.570	18.540
147	19.600	18.620	17.640
148	18.600	17.670	16.740
149	17.600	16.720	15.840
150	16.600	15.770	14.940
151	15.600	14.820	14.040
152	14.600	13.870	13.140
153	13.600	12.920	12.240
154	12.600	11.970	11.340
155	11.600	11.020	10.440
156	10.600	10.070	9.540
157	9.600	9.120	8.640
158	8.600	8.170	7.740
159	7.600	7.220	6.840
160	6.600	6.270	5.940
161	5.600	5.320	5.040
162	4.600	4.370	4.140
163	3.600	3.420	3.240
164	2.600	2.470	2.340
165	1.600	1.520	1.440
166	600	570	540

Modalités et programme du concours pour l'admission au grade de conducteur d'automobile stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-312 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels techniques des brigades des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Pour être admis à prendre part au concours prévu par l'article 4 du décret n° 52-312 du 25 mars 1952, les candidats doivent remplir les conditions énoncées par ce texte et être agréés par le directeur général. Leur demande doit être adressée par la voie hiérarchique au directeur dont ils relèvent avant la clôture du registre des inscriptions.

Art. 2. — En transmettant ces documents au directeur général, le directeur donne son avis motivé sur chaque candidature et communique les feuilles signalétiques de services, ainsi que les feuilles de récompenses et de punitions.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité, des épreuves pratiques et psychotechniques.

Art. 4. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent:

1° Une note ou compte rendu sur un sujet ayant trait à la conduite à tenir en cas d'accident, de vol, ou d'incendie du véhicule (durée: deux heures; coefficient: 4);

2° Des questions sur le code de la route (durée: une heure; coefficient: 3);

3° Des questions sur le rôle et la nature des différents organes des véhicules (durée: une heure; coefficient: 2).

Art. 5. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance. Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général.

Art. 6. — L'usage par les candidats de tous ouvrages ou documents de quelque nature qu'ils soient est absolument interdit. Il en est de même des communications des candidats entre eux. Toute fraude entraine l'exclusion de l'agent qui la commet et l'interdiction de participer aux concours ultérieurs sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901.

L'exclusion et l'interdiction sont prononcées par le directeur général, après avis de la commission visée à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général. Puis, il est procédé au dépouillement des appréciations et à l'établissement de la liste du classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 8. — Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et psychotechniques dans la limite du nombre de places mises au concours augmenté de 50 p. 100 au plus, les candidats figurant sur la liste susvisée et ayant obtenu au minimum 90 points.

Art. 9. — Le directeur général fixe le ou les centres dans lesquels sont subies les épreuves pratiques et psychotechniques et nomme les membres de la commission chargée d'examiner les candidats. Cette commission peut comprendre des membres étrangers à l'administration des douanes.

Pour les candidats exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer, le directeur général peut prévoir des modalités particulières pour les épreuves pratiques et psychotechniques suivant la situation de chaque territoire.

Art. 10. — Les épreuves pratiques comprennent:

1° Une épreuve pratique de conduite automobile nécessitant la connaissance des règles d'une conduite rationnelle et économique (coefficient: 4);

2° Une épreuve pratique d'entretien, de localisation d'une panne (coefficient: 4).

Il est en outre attribué à chaque candidat, en fonction de sa manière de servir, une note de valeur générale affectée du coefficient 2.

Art. 11. — Les épreuves psychotechniques sont constituées par des tests individuels et collectifs. Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, leur résultat n'intervient pas dans le classement des candidats.

Art. 12. — La commission centrale prévue à l'article 7 ci-dessus établit en totalisant les points obtenus par chaque candidat dans les conditions susvisées le classement par ordre de mérite. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour l'épreuve pratique de conduite automobile.

Art. 13. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur général. Nul ne peut y figurer s'il n'a subi avec succès les épreuves psychotechniques et obtenu un total de 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Modalités et programme du concours pour l'admission au grade d'opérateur radiotéléphoniste stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-312 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels techniques des brigades des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Pour être admis à prendre part au concours prévu par l'article 7 du décret n° 52-312 du 25 mars 1952, les candidats doivent remplir les conditions énoncées par ce texte et être agréés par le directeur général. Leur demande doit être adressée, par la voie hiérarchique, au directeur dont ils relèvent avant la clôture du registre des inscriptions.

Art. 2. — En transmettant ces documents au directeur général, le directeur donne son avis motivé sur chaque candidature, communique les feuilles signalétiques de services, ainsi que les feuilles de récompenses et de punitions.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité, des épreuves orales et pratiques.

Art. 4. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent:

1° Une épreuve faisant appel aux connaissances théoriques du programme annexé au présent arrêté (durée: deux heures; coefficient: 3);

2° Une note portant sur la connaissance de la technique des transmissions (durée: deux heures; coefficient: 4).

Art. 5. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance. Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général.

Art. 6. — L'usage par les candidats de tous ouvrages et documents, de quelque nature qu'ils soient, est absolument interdit. Il en est de même des communications des candidats entre eux. Toute fraude entraine l'exclusion de l'agent qui la commet et l'interdiction de participer aux concours ultérieurs, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901.

L'exclusion et l'interdiction sont prononcées par le directeur général, après avis de la commission visée à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Les compositions, rendues anonymes, sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général. Puis il est procédé au dépouillement des appréciations et à l'établissement de la liste du classement des candidats pris par ordre de mérite.

Art. 8. — Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et psychotechniques, dans la limite du nombre de places mises au concours augmenté de 50 p. 100 au plus, les candidats figurant sur la liste susvisée et ayant obtenu au moins 70 points.

Art. 9. — Le directeur général fixe les centres dans lesquels sont subies les épreuves pratiques et psychotechniques et nomme les membres de la commission chargée d'examiner les candidats.

Cette commission peut comprendre des membres étrangers à l'administration des douanes.

Pour les candidats exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer, le directeur général peut prévoir des modalités particulières pour les épreuves pratiques suivant la situation de chaque territoire.

Art. 10. — Les épreuves orales et pratiques comprennent:

a) Une interrogation portant sur la réglementation des télécommunications (discipline d'utilisation de la téléphonie, règles de trafic, élocution des messages) (coefficient: 3);

b) Une épreuve pratique consistant en des échanges de renseignements par phonie, en clair et en code, à l'aide d'un appareil émetteur-récepteur de service (coefficient: 5);

c) Une épreuve pratique d'installation ou d'entretien d'appareils ou d'accumulateurs ou de localisation d'une panne simple (coefficient: 2);

d) Une épreuve de transmissions lumineuses et sonores en code Morse (coefficient: 1).

Toute note égale ou inférieure à 6 pour l'épreuve de transmissions en code Morse entraine l'élimination du candidat.

Il est, en outre, attribué à chaque candidat, en fonction de sa manière de servir, une note de valeur générale affectée du coefficient 2.

Art. 11. — La commission centrale prévue à l'article 7 ci-dessus établit en totalisant les points obtenus par chaque candidat, dans les conditions suivantes, le classement par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite n° 2 portant sur la connaissance de la technique des transmissions.

Les candidats ayant obtenu une note éliminatoire à l'épreuve *d* de l'article 10 ci-dessus sont rayés de cette liste.

Art. 12. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur général. Nul ne peut y figurer s'il n'a obtenu un total de 180 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Modalités et programme du concours pour l'admission au grade de conducteur de vedette stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-312 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels techniques des brigades des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Pour être admis à prendre part au concours prévu par l'article 5 du décret n° 52-312 du 25 mars 1952, les candidats doivent remplir les conditions énoncées par ce texte et être agréés par le directeur général. Leur demande doit être adressée par la voie hiérarchique au directeur dont ils relèvent avant la clôture du registre des inscriptions.

Art. 2. — En transmettant ces documents au directeur général, le directeur donne son avis motivé sur chaque candidature en y annexant les feuilles signalétiques de service ainsi que les feuilles de récompenses et de punitions.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité, des épreuves pratiques et psychotechniques.

Art. 4. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent:

1° Une note ou compte rendu d'un événement de service ou d'un événement de mer auquel les vedettes de la douane peuvent se trouver exposées au cours de leurs sorties (durée: deux heures; coefficient: 4);

2° Des questions de service portant sur les matières du programme annexé au présent arrêté (II. — Connaissances douanières) (durée: trois heures; coefficient: 3).

Art. 5. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance. Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission de surveillance et adressée au directeur général.

Art. 6. — L'usage par les candidats de tous ouvrages et documents de quelque nature qu'ils soient est absolument interdit. Il en est de même des communications des candidats entre eux. Toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet et l'interdiction de participer aux concours ultérieurs, sans préjudice de peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901.

L'exclusion et l'interdiction sont prononcées par le directeur général après avis de la commission visée à l'article 7 ci-après.

Art. 7 — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission dont les membres sont désignés par le directeur général. Puis, il est procédé au dépouillement des appréciations et à l'établissement de la liste du classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 8. — Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et psychotechniques, dans la limite du nombre de places mises au concours, augmenté de 50 p. 100 au plus, les candidats figurant sur la liste susvisée et ayant obtenu au minimum 70 points.

Art. 9. — Le directeur général fixe les centres dans lesquels sont subies les épreuves pratiques et psychotechniques et nomme les membres de la commission chargée d'examiner les candidats.

Pour les candidats exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer, le directeur général peut prévoir des modalités particulières pour les épreuves pratiques et psychotechniques suivant la situation de chaque territoire.

Art. 10. — Les épreuves pratiques et psychotechniques comprennent:

1° La résolution d'un problème de navigation (coefficient: 3);

2° Une épreuve pratique de conduite et de manœuvre d'une embarcation à moteur (coefficient: 3);

3° Une épreuve de lecture et de déchiffrage de signaux par pavillon du code international ou de transmission par signaux à bras (coefficient: 2).

Les épreuves pratiques portent sur les matières des connaissances techniques reprises à l'annexe I du présent arrêté.

Toute note égale ou inférieure à 6 pour la résolution du problème de navigation entraîne l'élimination du candidat.

Il est, en outre, attribué à chaque candidat, en fonction de sa manière de servir, une note de valeur générale affectée du coefficient 2

Par ailleurs, les candidats titulaires d'un des brevets ou certificats visés à l'article 1er du décret n° 53-924 du 25 septembre 1953 pourront, sur justification de leurs titres auprès de la commission visée à l'article 9 ci-dessus, obtenir les bonifications non cumulables ci-après:

Certificat de capacité: 5 points.
Brevet de patron de pêche: 10 points.
Brevet de patron au bornage et autres brevets: 20 points

Art. 11 — Les épreuves psychotechniques sont constituées par des tests individuels et collectifs.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, leur résultat n'intervient pas dans le classement des candidats.

Art. 12. — La commission centrale prévue à l'article 7 ci-dessus établit, en totalisant les points obtenus par chaque candidat dans les conditions susvisées, le classement par ordre de mérite. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la résolution du problème de navigation.

Les candidats ayant obtenu une note éliminatoire à cette épreuve sont rayés de la liste. Il en est de même de ceux qui n'ont pas subi avec succès les épreuves psychotechniques.

Art. 13. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur général. Nul ne peut y figurer s'il n'a obtenu un total de 170 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Modalités et programme du concours pour l'admission au grade de mécanicien dépanneur stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-312 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier du corps des personnels techniques des brigades des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel.

Arrête:

Art. 1er. — Pour être admis à prendre part au concours prévu par l'article 6 du décret n° 52-312 du 25 mars 1952, les candidats doivent remplir les conditions énoncées par ce texte et être agréés par le directeur général. Leur demande doit être adressée par la voie hiérarchique au directeur dont ils relèvent avant la clôture du registre des inscriptions.

Art. 2. — En transmettant ces documents au directeur général, le directeur donne son avis motivé sur chaque candidat et communique les feuilles signalétiques de service ainsi que les feuilles de récompenses et de punitions.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves pratiques.

Art. 4. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent:

1° Une composition française (durée: deux heures; coefficient: 4);

2° Une note sur deux questions techniques relatives aux moteurs et portant sur le programme repris à l'annexe du présent arrêté (durée: deux heures; coefficient: 4).

Art. 5. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance. Les compositions sont placées dans une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général.

Art. 6. — L'usage, par les candidats, de tous ouvrages et documents de quelque nature qu'ils soient est absolument interdit.

Il en est de même des communications des candidats entre eux.

Toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet et l'interdiction de participer aux concours ultérieurs, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901.

L'exclusion et l'interdiction sont prononcées par le directeur général, après avis de la commission visée à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général. Puis, il est procédé au dépouillement des appréciations et à l'établissement de la liste de classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 8. — Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques, dans la limite du nombre de places mises au concours augmenté de 50 p. 100 au plus, les candidats figurant sur la liste susvisée et ayant obtenu au minimum 80 points.

Art. 9. — Le directeur général fixe les centres dans lesquels sont subies les épreuves pratiques et nomme les membres de la commission chargée d'examiner les candidats. Cette commission peut comprendre des membres étrangers à l'administration des douanes.

Pour les candidats exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer, le directeur général peut prévoir, pour les épreuves pratiques, des modalités particulières suivant la situation de chaque territoire.

Art. 10. — Les épreuves pratiques comportent:

1° Une épreuve d'ajustage comportant soit l'exécution d'une pièce ou d'un assemblage d'après croquis coté, soit l'exécution d'un ajustage portant sur des organes essentiels d'automobile ou de vedette (coefficient: 5);

2° Une réparation, vérification ou réglage du moteur effectués normalement à l'atelier; éventuellement: exécution d'une soudure, confection d'un outil à main, affûtage d'un outil de coupe (coefficient: 3).

Il est en outre attribué à chaque candidat, en fonction de sa manière de servir, une note de valeur générale affectée du coefficient 2.

Art. 11. — La commission centrale prévue à l'article 7 ci-dessus établit, en totalisant les points obtenus par chaque candidat dans les conditions susvisées, le classement par ordre de mérite. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour l'épreuve d'ajustage.

Art. 12. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur général. Nul ne peut y figurer s'il n'a obtenu un total de 180 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Par arrêté en date du 8 octobre 1954, la garantie de l'Etat a été accordée, en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, aux emprunts qui seront contractés, jusqu'à un maximum de 1.660 millions de francs, par la Société d'équipement thermique de la sidérurgie, pour l'achèvement de la centrale thermique d'Herserange (Meurthe-et-Moselle).

Complément à l'arrêté du 30 septembre 1954 concernant les dispositions relatives à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betterave et de mélasse.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1954,

Arrêtent:

Article unique. — Les articles 3, 4 et 12 de l'arrêté du 30 septembre 1954 sont complétés comme suit:

« Au prix fixé à l'alinéa 1er de l'article 3 s'ajoute une somme de 142 F.

« Cette somme de 142 F sera versée au service des péréquations de la direction de la comptabilité publique en complément de celle de 240 F prévue à l'article 4 (§ c) et dans les mêmes conditions:

« *a*) Par les fabricants de sucre métropolitain sur la totalité de la production de la campagne 1954-1955;

« *b*) Par les importateurs éventuels de sucre en provenance de l'étranger, des départements ou territoires d'outre-mer.

« D'autre part, pour le même objet et dans les mêmes conditions, les écarts de raffinage et d'agglomération sont majorés, le premier d'une somme de 50 F, le second d'une somme de 45 F qui seront également versés au service des péréquations de la direction de la comptabilité publique ».

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Corps de contrôle des assurances.

Par arrêté en date du 30 septembre 1954, M. Aussel (Jean), ancien élève de l'école polytechnique, classé dans le corps de contrôle des assurances, a été nommé élève commissaire contrôleur adjoint des assurances au ministère des finances, à compter du 1er octobre 1954.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 20 septembre 1954:

M. Deblois (Aimé-Etienne-Jean), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Bar-le-Duc (Meuse), a été affecté à Quimper (Finistère), en remplacement de M. du Bois-Saint-Sevrin, nommé conservateur des hypothèques.

M. Florentin (Raymond-Emile-Marie), directeur départemental adjoint de 1er échelon de l'enregistrement et des domaines au département de la Seine, a été nommé directeur de 3e classe à Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Quelen, muté à Angers.

M. Bonnaud (Paul-Marie-Auguste), expert fiscal d'Etat de l'enregistrement et des domaines en service détaché en Tunisie, a été nommé directeur de 3e classe et maintenu en service détaché.

M. Andrieu (Joseph-Auguste), directeur départemental adjoint de 1er échelon de l'enregistrement et des domaines au département des Bouches-du-Rhône, a été nommé directeur de 3e classe à Annecy (Haute-Savoie), en remplacement de M. Puech, muté à Laon.

M. Sablayrolles (Paul-Jean-Pierre), expert fiscal d'Etat de l'enregistrement et des domaines au département de l'Hérault, a été nommé directeur de 3e classe à Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M. Deblois, muté à Quimper.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 octobre 1954, sont nommés attachés libres à l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pendant l'année scolaire 1954-1955:

M. Bernand (André) (helléniste).
M. Bernand (Etienne) (helléniste).
R.-P. Anawati (arabisant).
R.-P. de Beaurecueil (arabisant).
M. Demonts (arabisant).
Dr. Fares (Bishr) (arabisant).
R.-P. Jomier (arabisant).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres.

Par arrêté du 30 septembre 1954, sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, dans les facultés des lettres:

1° *Philosophie.*

MM. Arbousse-Bastide, Bloch (morale et pédagogie), Bourgey, Burgelin, Canguilhem, Château (psychologie-pédagogie), Friedmann, Goldschmidt, Grua, Koyre, Lefèvre, Mery, Meyer, Navratil, Ombredanne, Mme Parain-Vial, M. Viaud.

2° *Ethnologie.*

M. Metais.

3° *Grec.*

MM. Amandry, Defradas, Germain, Irigoin, Martin (Roland), Mugler, Pouilloux.

4° *Latin.*

MM. Beaujeu, Brisson, Desmouliez, Fontaine, Haury, Jumeau, Le Bonniec, Lefèvre (latin médiéval et néo-latin), Perrot (latin et philologie classique), Raynaud de Lage (latin médiéval et néo-latin), Ruch, Ruffel, Vallet.

5° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance, langues romanes.*

a) Grammaire et philologie.

MM. Mazaleyrat, Mourot, Mlle Parent, MM. Pigeon, Pignon, Roussel, Straka (philologie romane).

b) Langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance.

MM. Fourrier, Garapon, Jonin, Mlle Lods, MM. Raynaud de Lage, Roussel.

c) Langues romanes.

M. Camproux.

d) Histoire de la langue française.

M. Guiraud.

e) Phonétique.

M. Straka, Mlle Durand.

6° *Langue et littérature françaises modernes et littérature comparée.*

a) Langue et littérature françaises modernes.

MM. Bemol, Benichou, Digeon, Garapon, Guyard, Lebois, Mlle Leblanc, MM. Levaillant, Lortholary, Mesnard, Mourot, Osmont, Picard (Raymond), Pomeau, Prigent, Pruner, Regard, Robert (Guy), Robichez, Ruff, Ternois, Truchet, Vial, Vier.

b) Littérature comparée.

MM. Bemol, Del Litto, Granjard, Guyard, Mlle Tuzet, M. Voisine.

7°

a) Histoire romaine et grecque et archéologie.

MM. Amandry (archéologie), Bruhl, Hatt (antiquités nationales), Petit, Picard (Gilbert), Will.

b) Orientalisme.

MM. Daumas (égyptologie), Ghirshman (histoire des civilisations iraniennes, archéologie orientale), Leclant (égyptologie), Sainte-Fare-Garnot, Schlumberger (histoire et archéologie de l'Orient), Stern (archéologie et civilisation byzantines), Vercoutter (égyptologie).

c) Histoire des religions.

MM. Orcibal, Sainte-Fare-Garnot.

8° *Histoire du moyen âge.*

MM. Combes, Courtois, Dossat, Guillemain, Lombard, Musset.

9° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Calvet, Castellan, Charles, Chevalier (François), Fohlen, Girard, Guiral, Schnerb.

10° *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Boyer (Ferdinand), Chastel, Lemaître, Moisy.

11° *Géographie.*

MM. Chevalier, Dubois, Genestet de Planhol, Jorre, Journaux, Lebeau, Miège, Pouquet.

12° *Anglais.*

MM. Axelrad, Blondel, Leaud, Leclaire, Ritz.

13° *Allemand.*

MM. Marache (Maurice), Murat, Sagave, Schneider.

14° *Langues et littératures slaves.*

MM. Coquart, Granjard, Mlle Sanine, M. Triomphe.

15° *Langue et littérature italiennes.*

M. Margueron, Mlle Martin, MM. Rochon, Rouchette, Tosi.

16° *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Darbord, Denis, Geneste, Krynen, Mlle Marsan, MM. Mas, Merimée.

17° *Langue arabe et études islamiques.*

M. Pellat.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (faculté des lettres).

Par arrêté du 30 septembre 1954, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, prévue par l'article 2 du décret du 14 mars 1946, est établie ainsi qu'il suit pour les facultés des lettres :

1° *Philosophie.*

MM. Arbousse-Bastide, Bareau (philosophie indienne, philosophie comparée), Bloch (morale et pédagogie), Bourgey, Burgelin, Caillois, Canguilhem, Chateau (psychologie et pédagogie), Dupuy, Friedmann, Goldschmidt, Grua, Koyré, Lefèvre, Leroy (André), Maldiney, Mery, Meyer, Moreau-Reibel, Navratil, Ombredanne, Mme Parain-Vial, Mlle Petrement, MM. Varet, Viaud.

2° *Ethnologie.*

Mlle Bouteiller, Mme Dieterlem, MM. Faublee, Metais.

3° *Linguistique générale.*

M. Perrot.

4° *Grec.*

a) Grec classique.

MM. Amandry (Pierre), Azéma, Bompaire, Defradas, Feuillâtre, Gallet de Santerre, Germain, Guéraud, Irigoin, Lévêque, Marcade, Martin (Jean), Martin (Roland), Masson, Mugler, Oeconomos Lysimaque, Pedech, Philippon, Fouilloux, Prévot (André), Remondon, Roger, Scherer, Soury, Schwartz, Taillardat (grec et philologie classique), Treheux.

b) Grec moderne.

MM. Milliex, Oeconomos Lysimaque.

c) Papyrologie.

MM. Guéraud, Remondon, Scherer, Schwartz.

5° *Latin.*

MM. Beaujeu, Brisson, Desmouliez, Fontaine, Grenade, Haury, Jumeau, Le Bonniec, Lefèbvre de Plinval, Lucot, Mandouze, Miniconi, Perrot (latin et philologie classique), Ruch, Ruffel, Ruffel, Vallet (latin et philologie classique).

6° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance, langues romanes.*

a) Grammaire et philologie.

MM. Bar, Guiraud (histoire de la langue française), Le Bidois, Loriot, Mazaleyrat, Moignet, Mourot, Pignon, Roussel, Souyris.

b) Langues romanes.

MM. Arveiller, Camproux, Chenevelle (linguistique latino-romaine), Colotte, Guiter.

c) Langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance.

MM. Baulier, Fourrier, Garapon, Jonin, Lefèvre (latin médiéval et néo-latin), Mlle Lods, MM. Raynaud de Lage, Roussel.

d) Toponymie et anthroponymie.

M. Lebel.

e) Phonétique.

Mlle Durand, M. Straka.

7° *Langue et littérature françaises.*

MM. Bady, Bemol, Benichou, Blin, Calame, Crouzet, Decaudin, Digeon, Garapon, Girard, Mme Goré-Carracio, Mlle Goyet, MM. Guyard, Hoog, Jobin, Koscziusko, Mlle Leblanc, MM. Lebois, Levaillant, Lortholary, Marmier, Mercier, Mesnard, Mourot, Nathan, Osmont, Mlle Parent, MM. Picard (Raymond), Pomeau, Prigent, Pruner, Regard, Robert (Guy), Robichez, Roger, Ruff, Ternois, Triomphe, Truchet, Vial, Viallaneix, Vier, Voisine, Weber.

8° *Littérature comparée.*

MM. Bemol, Del Litto, Digeon, Guyard, Granjard, Reboul, Triomphe, Mlle Tuzet, MM. Van Tieghem, Voisine.

9° *Histoire romaine et grecque.*

MM. Amandry, Bousquet, Delorme, Duval, Etienne, Gallet de Santerre, Guey, Hatt (antiquités nationales), Hoeppfner, Labrousse, Lévêque, Petit, Picard (Gilbert), Quoniam, Remondon (histoire ancienne et papyrologie), Roblin (antiquités nationales), Roger, Will (Edouard).

10° *Orientalisme.*

MM. Daumas (égyptologie), Ghirshmann (histoire des civilisations iraniennes, archéologie orientale)), Gestin, Kuentz, Leclant (égyptologie), Neher, Posener, Rodinson (ethnologie et linguistique sémitiques), Sainte-Fare-Garnot, Schlumberger (archéologie orientale), Stern (archéologie et civilisation byzantines).

11° *Histoire du moyen âge.*

MM. Bligny, Combes (histoire du moyen âge et histoire du Languedoc), Courtois (Christian), Dossat, Fournier, Godard, Guillemain, Himly (histoire d'Alsace), Lehoux, Lombard, Musset, Rey, Richard (histoire de Bourgogne), Vaillant.

12° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Ambrosi, Appolis (histoire du Languedoc), Bordes, Boulöiseau, Brunschwig, Calvet, Castellan, Charles, Chevalier (Louis), Chevalier (François), Crouzet, Delumeau, Deveze, Fohlen, Girard, Guiral, Labasse (histoire économique), Lapeyre, Laurent, Meuvret, Orcibal (histoire du christianisme), De Saint-Jacob, Schnerb, Taton (histoire des sciences), Taveneaux (histoire de l'Est de la France), Trenard, Vilar (histoire moderne et économique).

13° *Histoire de la colonisation.*

MM. Caille (histoire moderne de l'Afrique du Nord), Debien (histoire coloniale), Faivre (histoire coloniale et maritime), Guiral, Yacono.

14° *Histoire des religions.*

MM. Germain, Jestin (Raymond), Oreibal, Sainte-Fare-Garnot.

15° *Archéologie.*

MM. Amandry, Balout (préhistoire nord-africaine), Bruhl, Daumas (égyptologie), Delorme, Étienne (archéologie romaine), Gallet de Santerre, Leclant (égyptologie), Levêque, Marcadé, Pouilloux, Quoniam (archéologie romaine), Roger, Treheux, Schlumberger (archéologie orientale), Vallet, Vercoutter (égyptologie), Vian.

16° *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Boyer (Ferdinand), Chastel, David, Dufourcq (Norbert) (histoire de la musique), Favre (histoire de la musique), Héliot (histoire de l'art du moyen âge), Lelièvre, Lemaitre, Moisy, Rudrauf.

17° *Géographie.*

MM. Champier (géographie humaine), Chevalier, Clozier, Defos du Rau, Dubois, Enjalbert, Estienne, Ficheux, Flatrès, Gallier, Genestet de Planhol, Joly, Jorré, Journaux, Labasse (géographie humaine), Lasserre, Lebeau, Marthelot (géographie humaine), Miège, Moreau (géographie humaine), Philipponneau (géographie humaine), Pouquet, Raynal, Sautter, Sermet, Sittig.

18° *Langue et littérature allemandes.*

Mme Ancelet-Eustache, MM. Fourrier, Marache (Maurice), Murat, Sagave, Schneider.

19° *Langue et littérature anglaises.*

MM. Axelrad, Blondel, Chamaillard, Danchin, Denonain, Mlle Dubois (Marguerite) (anglo-saxon), MM. Deschamps, Ellrodt, Grivelet, Jacquot, Lamar, Léaud, Leclaire, Poisson, Pollet, Mlle Prieur, MM. Remords, Ritz.

20° *Langues et littératures slaves.*

Mme Bonneau, MM. Gazin (polonais), Coquart, Granjard, Mifset (tchèque), Mlle Sanine, MM. Triomphe (russe), Pedus (russe).

21° *Langue et littérature italiennes.*

M. Aureas, Mlle Batard, MM. Del Litto, Dumas, Goudet, Mlle Maier, MM. Margueron, Mlle Martin, MM. Miquel, de Montera, Renucci (Paul), Rieklin, Rochon, Rouchette, Mme Torrubia, M. Tosi.

22° *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Darbord, Denis (Serge), Geneste, Krynen, Laborde, Mlle Marsan, MM. Mas, Mérimée.

22° bis *Langue et littérature portugaises.*

MM. Darbord, Teyssier.

23° *Langue arabe et études islamiques.*

a) Langue et littérature arabes: M. Pellat.
b) Histoire du monde musulman: M. Colombe.
c) Sociologie et philosophie musulmanes: M. Adam, Mlle Goichon, M. Lecerf.
d) Arabe classique et moderne: M. Bencheneb.
e) Philologie arabe: linguistique sémitique: M. Fleisch.
f) Histoire de la pensée arabe et juive: M. Vajda.

24° *Langues diverses.*

MM. Durand (Frédéric) (langues scandinaves); Naert (langues scandinaves); Trepos (philologie celtique).

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 2 octobre 1954 portant nomination dans l'ordre du Merite touristique.

Décision du 25 septembre 1954 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

Ces textes sont publiés au numéro 28 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1954.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 30 septembre 1954, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1954 ont été fixées à la somme de 19.233.069.000 F.

Commissions administratives paritaires.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée en ce qui concerne les commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1948, modifié par les arrêtés interministériels des 19 mai 1952 et 11 août 1953, portant création de commissions administratives paritaires au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (Travaux publics) et composition de ces commissions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont modifiées comme suit, en ce qu'elles concernent les commissions administratives paritaires nos 24, 25 et 26, les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité du 6 janvier 1948:

« *Art.* 1er. — Il est créé, auprès du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (Travaux publics), huit commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels, ci-après désignés, des services extérieurs des ponts et chaussées:

. . . . . .

Commission administrative paritaire n° 24.

« Sténodactylographes des ponts et chaussées et aide-bibliothécaire de l'école nationale des ponts et chaussées.

Commission administrative paritaire n° 25.

« Aides-commis, dactylographes, employés de bureau.

Commission administrative paritaire n° 26.

« Agents de service des services des ponts et chaussées.
« Ecole nationale des ponts et chaussées.
« Laboratoire central des ponts et chaussées.

. . . . . .

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

. . . . . .

COMMISSIONS	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	du personnel. Suppléants.	de l'administration. Titulaires.	de l'administration. Suppléants.
N° 24	Sténodactylographes des ponts et chaussées et aide-bibliothécaire de l'école nationale des ponts et chaussées	2	2	2	2
N° 25	Aides-commis Dactylographes Employés de bureau	2 2 2	2 2 2	6	6
N° 26	Agents de service (services des ponts et chaussées, école nationale des ponts et chaussées, laboratoire central des ponts et chaussées)	2	2	2	2

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée en ce qui concerne les commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1948, modifié par les arrêtés interministériels des 28 janvier 1952 et 29 août 1952, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère des travaux publics et composition de ces commissions,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition des commissions administratives paritaires nos 2 et 7, fixée par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 janvier 1948, modifié par les arrêtés interministériels des 28 février 1952 et 29 août 1952 susvisés, est modifiée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	du personnel. Suppléants.	de l'administration. Titulaires.	de l'administration. Suppléants.
N° 2	Agents supérieurs hors classe.	1	1	4	4
	Agents supérieurs de 1re classe et chefs de bureau.....	1	1		
	Agents supérieurs de 2e classe et sous-chefs de bureau....	1	1		
	Agents supérieurs de 3e classe, rédacteurs principaux et rédacteurs	1	1		
N° 7	Aides-commis	2	2	6	6
	Dactylographes	2	2		
	Employés de bureau.....	2	2		

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 octobre 1954, M. Villevieille (Marcel), inspecteur général des ponts et chaussées, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été maintenu, à titre de régularisation, dans la même position pour la période du 16 novembre 1951 au 31 décembre 1954 inclus.

Par arrêté du 7 octobre 1954, M. Blachere, ingénieur hors classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer auprès de la résidence générale de France à Tunis les fonctions de commissaire à la reconstruction, a été maintenu dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour la période du 16 juillet 1954 au 30 septembre 1954 inclus.

Par arrêté du 7 octobre 1954, M. Blachere (Gérard), ingénieur hors classe des ponts et chaussées à Tunis, a été mis, à compter du 1er octobre 1954, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, en vue d'exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du gouvernement général.

L'intéressé est placé dans la situation de service détaché pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 12 octobre 1954, M. Jouvent (Albert), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe à Toulon, est chargé, pour une durée de trois mois, de mission auprès du gouverneur général de l'Algérie, pour être adjoint au commissaire à la reconstruction. Pendant la durée de sa mission, il restera titulaire de son poste.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret portant délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1954: page 9417, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « sur la caisse nationale des marchés de l'Etat », lire: « par la caisse nationale des marchés de l'Etat ».

Commissions administratives paritaires.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 50-183 du 3 février 1950 portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires;

Vu le décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1950 est complété comme suit:

COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE à l'égard des:	GRADES OU GROUPES DE GRADES représentés.
.....	.....
XIII. — Personnels de service et ouvriers des services extérieurs.	1° Ouvrier professionnel, préposé téléphoniste et conducteur d'automobile. 2° Agent de service.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RENÉ THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 11 octobre 1954, Mlle Hooge (Simone), sous-chef de bureau temporaire à l'administration centrale du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (logement et reconstruction), est nommée à l'emploi de sous-chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (logement et reconstruction) et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 12 octobre 1954, M. Rouquette (Henri), ingénieur en chef temporaire des services extérieurs du logement et de la reconstruction, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 12 octobre 1954, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les ingénieurs en chef temporaires des services extérieurs du logement et de la reconstruction dont les noms suivent:

MM. Bague (Amédée), Bourgeois (Louis), Lestienne (Charles), Tragasser (Pierre).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 octobre 1954 portant fusion de l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides et de l'école nationale des moteurs à explosion et à combustion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu le décret du 23 décembre 1924 créant l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides;

Vu le décret du 7 septembre 1935 portant organisation de l'école des applications mécaniques des combustibles liquides et le décret du 19 octobre 1936 donnant à cet établissement le nom d'école nationale des moteurs à combustion et à explosion;

Vu la loi du 9 mai 1944 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle, et notamment son article 9;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu le décret n° 46-951 du 20 avril 1946 portant réalisation d'économies au ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté du 29 juin 1947, modifié par les arrêtés des 20 septembre 1950 et 4 décembre 1953 approuvant les statuts de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants;

Vu le décret n° 51-295 du 28 février 1951 relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides;

Vu le décret n° 51-830 du 29 juin 1951 relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des moteurs à combustion et à explosion;

Vu le décret du 23 février 1954 abrogeant le décret du 30 avril 1925 portant rattachement de l'école à l'université de Strasbourg,

Décrète:

Art. 1er. — L'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides, créée par décret du 23 décembre 1924, et l'école nationale des moteurs à combustion et à explosion, créée par décrets des 7 septembre 1935 et 19 octobre 1936, sont fusionnées en une école unique relevant de la direction des carburants.

Cette école prend le nom d'école nationale supérieure du pétrole et des moteurs à combustion interne. Son siège est fixé à l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, 4, place Birlackeim, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

Art. 2. — L'école a pour objet d'assurer les tâches de formation des cadres, ingénieurs, agents de maîtrise et spécialistes dans des disciplines et des techniques intéressant la recherche et l'exploitation du pétrole, l'industrie du raffinage et les industries qui en dérivent, et les applications des combustibles liquides et dérivés du pétrole.

Elle comprend notamment trois centres d'études supérieures qui prennent le nom de:

Centre d'études supérieures de prospection et d'exploitation des gisements;

Centre d'études supérieures de raffinage et de génie chimique;

Centre d'études supérieures des moteurs à combustion interne et des applications des produits du pétrole.

Art. 3. — La gestion administrative de l'école est confiée, sous l'autorité du directeur général de l'institut français du pétrole, à un directeur assisté d'un conseil de perfectionnement.

Ce directeur est nommé, par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, pour une durée de six ans, sur proposition du directeur général de l'institut français du pétrole, après consultation du conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement est constitué par le directeur des carburants, président, le directeur général de l'institut français du pétrole, les membres du conseil scientifique de l'institut français du pétrole et les présidents des comités consultatifs industriels de ce même établissement. Il nomme dans son sein un vice-président.

Le conseil de perfectionnement émet sur toutes les questions concernant l'organisation générale et le perfectionnement des programmes d'enseignement et des méthodes pédagogiques de l'école des avis qui sont exprimés au directeur général de l'institut français du pétrole.

Art. 4. — Chaque centre d'études supérieures est dirigé, sous l'autorité administrative du directeur de l'école, par un directeur du centre, désigné par le directeur général de l'institut français du pétrole, après avis du conseil de perfectionnement et approbation du directeur des carburants.

Art. 5. — La gestion financière de l'école est assurée par l'institut français du pétrole, en application de l'article 4 des décrets des 28 février 1951 et 29 juin 1951.

Art. 6. — Le personnel enseignant se compose de professeurs, de chefs de travaux et de chefs adjoints de travaux désignés par le directeur général de l'institut français du pétrole, sur proposition du directeur du centre d'études supérieures intéressé, après avis du directeur de l'école et du conseil de perfectionnement.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce, pris après délibération du conseil de perfectionnement, fixeront les règles relatives à l'organisation de l'école, notamment en ce qui concerne les conditions d'admission à l'école, le plan des études, les examens et les conditions d'obtention des diplômes.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

HENRI LONGCHAMBON.

Association La Cinémathèque française.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Arrête:

Art. 1er. — M. Beau, contrôleur général de l'armée, en service détaché au ministère de l'industrie et du commerce, est chargé, à compter de ce jour, d'une mission temporaire d'une durée de six mois auprès de l'association La Cinémathèque française.

Art. 2. — En cette qualité:

1° Il assurera, en liaison avec le commissaire du Gouvernement, le contrôleur financier et le conseil d'administration de l'association, la gestion administrative et financière de la subvention allouée par le Centre national de la cinématographie à la Cinémathèque française, cette dernière devant mettre à sa disposition tous les éléments qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

2° Il étudiera et précisera, en liaison avec les diverses autorités responsables du fonctionnement de la Cinémathèque française, tous les moyens propres tant à sauvegarder l'œuvre accomplie qu'à assurer sa continuité et à préparer son expansion, notamment l'accroissement éventuel des ressources de tous ordres et les possibilités d'autofinancement, ainsi que toutes les mesures devant permettre d'acheminer vers des garanties légales la conservation, sous toutes ses formes, de cette partie du patrimoine national que constitue le film français dans le domaine esthétique, culturel et historique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1954.

HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1010 du 9 octobre 1954 relatif à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950, et notamment l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, modifié par le décret n° 51-364 du 24 mars 1951 et par le décret n° 51-743 du 13 juin 1951, portant fixation du salaire minimum garanti en agriculture;

Vu le décret n° 51-1183 du 11 octobre 1951 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti;

Vu le décret n° 54-203 du 25 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas;

Vu les avis émis par la commission supérieure des conventions collectives;

Vu l'avis du Conseil économique du 4 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 11 octobre 1954 pour les professions agricoles autres que celles assujetties, en vertu de l'article 1er du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, aux dispositions du décret du 23 août 1950, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux cumulé du salaire minimum garanti fixé par le décret n° 51-1183 du 11 octobre 1951 et d'une indemnité horaire non hiérarchisée qui est fixée à 17,90 F dans la première zone de la région parisienne et subit les abattements prévus au décret précité du 11 octobre 1951. En conséquence, cette indemnité est fixée ainsi qu'il suit dans les diverses zones territoriales:

ZONES dans lesquelles le salaire minimum garanti est de:	INDEMNITÉ horaire correspondante.	ZONES dans lesquelles le salaire minimum garanti est de:	INDEMNITÉ horaire correspondante.
Francs	Francs.	Francs.	Francs.
83,50	17,90	72,65	15,60
80,20	17,20	71,85	15,40
79,35	17	71	15,25
78,50	16,85	70,15	15,05
77,70	16,65	69,35	14,90
76,85	16,50	68,50	14,70
76	16,30	67,65	14,50
75,15	16,10	66,80	14,35
74,35	15,95	66	14,15
73,50	15,75	65,35	14

Art. 2. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 31 Z (*b*) du livre Ier du code du travail.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 54-203 du 25 février 1954 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1954. PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu l'ordonnance, modifiée, n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 51-711 du 7 août 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu le décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu la loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture, pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-514 du 18 mai 1954 relatif au comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers et au comité central du lait;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Prix.

Art. 1er. — En application de l'ordonnance susvisée du 30 juin 1945 relative aux prix, un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan fixe, avant le 1er octobre de chaque année, un prix moyen annuel de référence du litre de lait à la production.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan fixe le mode de détermination de ce prix.

Art. 2. — Chaque année, avant le 1er octobre pour la période d'hiver, et avant le 1er avril pour la période d'été, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan déterminent les différents prix plancher ou plafond, en fonction desquels seront mises en œuvre les mesures qu'ils auront décidées pour régulariser le marché du lait et des produits laitiers conformément aux lois et règlements sur la matière.

TITRE II

Dispositions économiques et techniques.

Art. 3. — Chaque année il sera procédé à un stockage des produits laitiers réglementé, sur décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

La déclaration des stocks de produits laitiers est rendue obligatoire par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Cet arrêté fixe les produits à déclarer et les conditions dans lesquelles les déclarations doivent être faites, ainsi que leurs modalités de contrôle.

Art. 4. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, un arrêté du ministre de l'agriculture portera agrément, sur proposition du service technique interprofessionnel du lait, des normes techniques d'exportation des produits laitiers.

Cet arrêté définira, en outre, les conditions de contrôle des produits laitiers à l'exportation et celles dans lesquelles les produits exportables seront assortis d'un « label ».

Art. 5. — A dater de la fixation des normes prévues à l'article 4 du présent décret, l'exportation, sous quelque forme que ce soit, de produits laitiers français non conformes à ces normes est interdite, sauf dérogation expresse du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 6. — Les efforts techniques tendant à améliorer la qualité du lait à la production et des produits laitiers, à réduire le coût de production et à développer la consommation seront poursuivis avec l'aide de ressources prélevées sur le fonds visé à l'article 8 du présent décret, par décision du ministre de l'agriculture, après accord du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Toutes dispositions réglementaires seront prises après avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers en vue d'améliorer la production laitière; notamment, il sera procédé, dans le délai d'un an, à dater de la promulgation du présent décret, à la promulgation des règlements prévus par la loi du 2 juillet 1935.

Un décret pris avant le 1er avril 1955, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, après avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers, précisera les modalités des bonifications et des réfactions à appliquer, suivant la qualité, au prix du lait à la production.

Art. 7. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pris après avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers, déterminera:

La nature des statistiques nécessaires à la régularisation du marché;

Les déclarations que devront fournir les professionnels intéressés en vue de l'élaboration et de la tenue à jour des statistiques dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 août 1951;

Eventuellement, les conditions de financement des enquêtes statistiques au moyen de ressources prélevées sur le fonds visé à l'article 8 du présent décret.

TITRE III

Dispositions financières.

Art. 8. — Jusqu'à la mise en œuvre des dispositions du titre III du décret n° 53-971 du 30 septembre 1953:

1° Le fonds d'assainissement du marché de la viande, créé par le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953, est autorisé à poursuivre ses opérations;

2° Il est créé un fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

La gestion de ce fonds est assurée par le ministre de l'agriculture dans les conditions prévues pour le fonds d'assainissement du marché de la viande par le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 et les textes subséquents.

Art. 9. — Le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers prend en charge les dépenses qui résultent de l'action entreprise sur instructions du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en vue de régulariser le marché du lait et des produits laitiers.

Art. 10. — Ce fonds comporte en recettes:

1° A titre provisoire, 20 p. 100 du produit du prélèvement de 10 p. 100 institué par la loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes;

2° Le produit d'une cotisation de résorption à la charge des producteurs de lait;

3° Les recettes à provenir des ventes de produits laitiers dont l'achat aura été imputé au fonds créé à l'article 8 ci-dessus;

4° Toute autre ressource affectée par la loi.

Art. 11. — Pour l'exercice 1954, le produit du prélèvement, prévu à l'article 10 (1°) du présent décret, est porté à la ligne 75 nouvelle: « Produits du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes (§ 1 [nouveau]: Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers) » de l'état B annexé à la loi de finances susvisée pour l'exercice 1954. Ce produit est évalué à 412 millions de francs.

Il est créé, pour mémoire, au paragraphe I ci-dessus une ligne 76 nouvelle: « Produit des cotisations professionnelles de résorption ».

Art. 12. — Pour l'exercice 1954, le montant des ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande, porté à la ligne 61: « Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes » (§ G) de l'état B annexé à la loi de finances susvisée pour l'exercice 1954, est évalué à 7.838 millions de francs.

Art. 13. — Les crédits de dépense et les prévisions de recettes du compte de commerce: « Fonds de garantie mutuelle des organismes professionnels agricoles » figurant à l'état A annexé à la loi susvisée du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 figurent pour « mémoire » en dépenses et en recettes.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi susvisée du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, un crédit s'élevant à 412 millions de francs et applicable aux chapitres ci-après du titre VIII (§ C [nouveau]): « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » du budget de l'agriculture:

3e partie. — Moyens des services.

Chap. 83-51 (nouveau). — Dépense de fonctionnement	1.000.000 F.

4e partie. — Interventions.

Chap. 84-51 (nouveau). — Assainissement du marché du lait et des produits laitiers	411.000.000

Art. 15. — Le Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance du 1er novembre 1944, sans préjudice des dispositions de la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées.

Art. 16. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 13 octobre 1954 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 13 octobre 1954, M. Lecomte (Pierre), ingénieur du génie rural de 1re classe (2e échelon), indice 390, est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon), indice 500, à compter du 1er août 1954, en remplacement numérique de M. Barlot, ingénieur en chef du génie rural, placé en service détaché.

Prix du lait à la production.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Le prix moyen annuel du lait de vache, fixé dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 22 avril 1953, est de 24,50 F le litre pour la campagne 1er octobre 1954-30 septembre 1955.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er octobre 1954, M. Terrier (Jacques-Louis-André), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Cérilly (Allier), non installé est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, chef des bureaux de la 10e conservation des eaux et forêts à Paris, en remplacement de M. Bernard de Lavernette, qui a reçu une autre affectation.

Liste d'admission complémentaire d'un élève régulier à l'école nationale d'horticulture à la suite du concours de 1954.

50e Petrinko.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 25 septembre et 2 octobre 1954 portant élévations, promotions, nominations et annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au numéro 28 du *Bulletin officiel des décorations médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 octobre 1954 portant nomination d'un directeur des affaires politiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes les ayant modifiés;
Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pignon (Léon-Marie-Adolphe-Pascal), gouverneur général de la France d'outre-mer, délégué de la France au conseil de tutelle de l'O. N. U., est nommé directeur des affaires politiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. le gouverneur Delteil (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 13 octobre 1954 designant le délégué de la République française au conseil de tutelle.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bargues (Robert), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, délégué dans les fonctions de haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est désigné pour exercer les fonctions de délégué de la République française au conseil de tutelle, en remplacement de M. Pignon, gouverneur général de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bargues percevra l'indemnité de résidence attachée au poste de délégué de la République française au conseil de tutelle, ainsi que les frais de représentation alloués au titulaire de cet emploi.

Art. 3. — M. Bargues est, pour exercer les fonctions ci-dessus, maintenu en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 5 (nouveau) du décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 13 octobre 1954 portant nomination d'un gouverneur général de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Soucadaux (Jean-Louis-Maurice-André), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur général de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Soucadaux est nommé haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, en remplacement de M. Bargues (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret n° 54-920 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1954: page 8910, 1re colonne, article 3 (3°), après: « deux représentants du Saint-Hubert-Club de France », ajouter: « un représentant du Touring-Club de France ».

Décret n° 54-921 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1954: page 8911, 1re colonne, article 4 (3°), premier alinéa, au lieu de: « sept personnalités », lire: « huit personnalités »; après: « Un représentant du conseil supérieur de la chasse, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer », ajouter: « Un représentant du comité des chasses coloniales françaises ».

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ I, al. 3) et 44 (§ I, al. 1);

Vu l'arrêté gubernatorial du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des grades et échelons ci-dessous désignés s'établissent conformément aux concordances suivantes.

Emplois transformés du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.		Emplois d'assimilation du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer.	
Services généraux:	Après 2 ans.	Services généraux:	Echelle II, échelon 6.
Chef de bureau, chef d'études.		Chef de bureau, chef d'études.	
Exploitation:		Exploitation:	
Inspecteur		Inspecteur	
Voie et bâtiments:		Voie et bâtiments:	
Inspecteur		Ingénieur	
Matériel et traction:		Matériel et traction:	
Inspecteur, chef de dépôt, chef d'atelier.....		Ingénieur, chef de dépôt, chef d'atelier.....	

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MOUSSA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1954, MM. Sondey (Jean) et Duclos (Georges), ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'agriculture outre-mer, titulaires du certificat d'études d'agriculture tropicale, ont été nommés ingénieurs adjoints de 3e classe à titre provisoire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 octobre 1954:

Ont été nommés ingénieurs stagiaires des services de l'agriculture outre-mer les ingénieurs élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section production agricole) dont les noms suivent:

MM. Peyrichou (Louis), Veau (Robert), Casse (Michel), Castel (Robert), Caumel (Georges), Cocault-Duverger (René), Niare (Salah), Lucas (Paul), Treilu (Aristide), Poudevigne (René), Bonneford (Robert), Rault (Bernard), Radius (Christian), Cantier (Jean).

M. Jacquinot (Louis), ingénieur élève, diplômé de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section recherche agronomique) a été nommé chef de travaux stagiaire des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer.

Les présentes nominations prendront effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1er juillet 1954, date de sortie de la promotion 1953-1954 de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Enseignement.

Par arrêté du 25 août 1954, M. Neuzil, maître de conférences à la faculté de médecine de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue de faire partie du jury des examens de médecine de la première session de 1954 à l'institut des hautes études de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Pouquet (Jean), maître de conférences à la faculté des lettres de Dijon, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session 1954.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Par arrêté du 2 septembre 1954, MM. Nerson (Roger), professeur à la faculté de droit de Grenoble; Imbert (Paul), professeur à la faculté de droit de Nancy; Flory (Maurice), professeur agrégé de la faculté de droit d'Aix, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar en vue de présider les jurys d'examen de licence et de capacité en droit à Tananarive pour la session de juillet-août 1954 ou de faire partie de ces jurys.

La durée maximum de leur mission est fixée à six semaines.

Par arrêté du 5 octobre 1954, M. Margaillan, professeur à la faculté des sciences de Marseille, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat, du M. P. C. et du P. C. B. à Tananarive pour la deuxième session de 1954.

La durée maximum de sa mission est fixée à un mois.

Inspection de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 2 octobre 1954, M. Debay (Jean), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois à compter du 1er septembre 1954, pour participer aux travaux de la commission chargée de mettre au point les mesures de déconcentration et de décentralisation de l'Afrique occidentale française.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 septembre 1954, M. Leveugle, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pendant les périodes du 25 janvier au 18 février 1954 inclus et du 26 avril au 9 juillet 1954 inclus (l'arrêté n° 180 du 22 février 1954 est et demeure rapporté).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 8 octobre 1954 modifiant le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment les articles 2, 21 et 27;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 3;

Vu l'avis de l'organisation autonome des professions libérales en date du 26 mars 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 19 juillet 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Il est institué dix-sept sections professionnelles:

« 1° à 14° (sans changement);

« 15° La section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts réunissant:

« Les ingénieur conseils;

« Les métreurs;

« Les vérificateurs;

« Les experts et conseils inscrits sur les rôles des patentes, à l'exception des experts visés au 17°.

« 16° (sans changement).

« 17° La section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers réunissant:

« *a*) Les géomètres experts;

« *b*) Les experts agricoles et fonciers inscrits sur les rôles des patentes ».

Art. 2. — Il est procédé à la scission de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts, en deux sections professionnelles, respectivement prévues aux 15° et 17° de l'article 3 du décret susvisé du 19 juillet 1948.

Le conseil d'administration de ces sections professionnelles est, à l'origine, constitué par les administrateurs qui relèvent des professions groupées sous chacune d'elles, et qui ont été précédemment élus administrateurs du conseil d'administration de l'ancienne section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts.

Art. 3. — L'actif et le passif de l'ancienne section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts, à la date fixée par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sont pris en charge, dans la forme où ils se trouvent, par les deux sections professionnelles prévues aux 15° et 17° de l'article 3 du décret susvisé du 19 juillet 1948 qui prennent la suite de ses opérations selon un inventaire contradictoire de la situation à ladite date.

Cet inventaire fait l'objet d'une vérification sur place par un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale et un représentant du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Les résultats de cette vérification sont consignés dans un procès-verbal revêtu de la signature de ces deux fonctionnaires.

Le partage du patrimoine est établi d'accord entre lesdites sections professionnelles, en fonction de l'effectif des cotisants et allocataires affiliés à chacune d'elles, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 8 octobre 1954 complétant le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 18 *bis*;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales en date du 29 février 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 4 de l'article 18 *bis* du décret susvisé du 19 juillet 1948 sont complétés comme suit:

« *Art.* 18 bis. — . . . . . .

§ 2. — La section professionnelle à laquelle doivent être affiliées les personnes exerçant ou ayant exercé simultanément plusieurs professions libérales relevant de sections professionnelles différentes est déterminée conformément aux dispositions énumérées ci-après par ordre de priorité dans leur application:

« *a*) Lorsqu'une de leurs activités est exercée en vertu d'une nomination par l'autorité publique, elles sont affiliées à la section dont relève ladite activité;

« *b*) Lorsque plusieurs de leurs activités sont exercées en vertu de nomination par l'autorité publique, elles sont affiliées à la section dont relève l'activité exercée en vertu de leur première nomination ».

(Le reste sans changement.)

« 4. — Pour les personnes venant à exercer simultanément plusieurs activités mais qui, lors de leur affiliation, n'exerçaient qu'une activité, l'affiliation ainsi déterminée ne peut être changée aussi longtemps qu'elles continuent à exercer la profession sur laquelle elle a été fondée, sauf si une des nouvelles professions exercées l'est en vertu d'une nomination par l'autorité publique ou comporte l'inscription à un ordre professionnel, auxquels cas une nouvelle affiliation est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, *a*, *b*, *c*, *d* ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 8 octobre 1954 modifiant le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des professions libérales, notamment l'article 12;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du décret susvisé du 30 mars 1949 est modifié comme suit:

« *Art.* 12. — Toute personne ressortissant à l'organisation autonome des professions libérales est tenue de verser, chaque année, à la section professionnelle dont elle relève, une cotisation dont le montant est fixé pour chaque section professionnelle par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale, après avis du conseil d'administration de la section professionnelle intéressée ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 8 octobre 1954 modifiant le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation-vieillesse des professions libérales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 2 du décret susvisé du 27 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis de l'organisation autonome des professions libérales, fixe le montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse et le cas échéant, des régimes complémentaires, qui peut être affecté par la section à son compte de gestion administrative ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 8 octobre 1954 modifiant le décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950 relatif au régime d'allocation vieillesse complémentaire des vétérinaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 14;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 10;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu le décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires, notamment l'article 2;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950 est modifié comme suit:

« La cotisation annuelle des vétérinaires est calculée en fonction d'un certain nombre d'actes médicaux, compte tenu de l'âge des intéressés.

« La valeur moyenne de l'acte médical est constatée par le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

« Le nombre d'actes médicaux servant de base au calcul de la cotisation annuelle du régime d'assurance complémentaire des vétérinaires est fixé, conformément au tableau suivant, selon l'âge atteint par les intéressés au cours de l'année pour laquelle la cotisation est versée:

AGE	NOMBRE D'ACTES
Moins de 35 ans.....	50
35 ans à 65 ans.....	80
Plus de 65 ans.....	50

« A titre transitoire, et jusqu'à l'année 1956 incluse, le montant annuel de la cotisation des vétérinaires âgés de moins de quarante-cinq ans est affecté d'un coefficient de réduction fixé conformément au tableau ci-dessous:

AGE	1950-1951	1952	1953	1954	1955	1956
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Moins de 35 ans.....	15	15	10	10	5	5
De 35 à 45 ans inclus.	10	10	5	5	»	»

« Des exonérations, des suspensions ou des délais de versement pourront être accordés par le conseil d'administration de la section pour les cas de: maladie, invalidité, infortune notoire constatée ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 8 octobre 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Besançon, 15, rue de la Préfecture à Besançon (Doubs), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 8 octobre 1954, a été approuvé le règlement modifié de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne d'Amiens, 19, rue de la République à Amiens (Somme), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 29 septembre 1954, M. le docteur Jouvelet, médecin inspecteur divisionnaire de la santé à la retraite, est nommé médecin inspecteur divisionnaire de la santé honoraire.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 18 septembre 1954, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Souchet (Louis), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Mme veuve Talleu, née Badel, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Bozonnet (Henri), à Ambronay (Ain).
M. Moulard (Georges), à Lyon (Rhône).
Mme veuve Ducluzeau, née Besançon, à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs du matériel.

Mme veuve Lemarié, née Bignon, au Mans (Sarthe).
M. Prevost (Jean), à Poitiers (Vienne).
M. Lambolez (Michel), à Besançon (Doubs).

Dans les services extérieurs du génie.

M. Leidinger (Henri), à Metz (Moselle).
M. Fanet (Georges), à Dijon (Côte-d'Or).
M. Simoen (Albert), à Angers (Maine-et-Loire).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

Mme veuve Carre, née Violet, à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement

M. Jeunesse (René), à Mulhouse (Haut-Rhin).
Mme veuve Mathon, née Besson, à Lyon (Rhône).
Mme veuve Deliot, née Fournier, à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Boterf (Pierre), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
M. Le Goff (Georges), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
M. Coudert (François), à Lyon (Rhône).
M. Thouret (Maurice), à Lyon (Rhône).
M. Briottet (Jean), à Lyon (Rhône).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 9214. — M. Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 9239) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 8871) concernant M. Marcel Cachin (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (N° 8610. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française. (N°s 8803-9219. — M. Ninine, rapporteur.)

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 12 *octobre* 1954.
(*Journal officiel* du 13 octobre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2622) sur la question de confiance posée contre toute motion pour la priorité et pour l'adoption de l'ordre du jour n° 2 (2e rectification) dans la rédaction intégrale présentée par M. Paul Aubry en conclusion du débat sur les interpellations relatives aux accords de Londres et la politique extérieure du Gouvernement:

M. Lenormand (Maurice), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. (N°s 465 et 527 année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation, dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921), d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. (N°s 476 et 528, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921. (Nos 477 et 529, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 121 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement. (Nos 478 et 530, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. (Nos 479 et 531, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1931 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. (Nos 480 et 532, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921. (Nos 481 et 533, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 11 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie. (Nos 407 et 584, année 1954. — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Interruption de la session annuelle de 1954.

M. le président du Conseil de la République a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une communication de laquelle il résulte que la session annuelle du Parlement a été déclarée interrompue le 12 octobre 1954 jusqu'au 3 novembre 1954.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de 376 aides-comptables contractuels pour les établissements du service du matériel.

Un concours, pour le recrutement d'aides-comptables contractuels pour les établissements du service du matériel, sera ouvert le 6 décembre 1954.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois cent soixante-seize.

Les candidats de l'un ou l'autre sexe sont admis à concourir. Ils doivent posséder la qualité de Français, être âgés de dix-huit ans au moins, de soixante ans au plus à la date du concours.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les épreuves, exclusivement écrites, sont d'un niveau équivalent à celui du brevet élémentaire ou du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-comptable.

Elles se dérouleront simultanément dans chacun des établissements du matériel qui seront appelés à utiliser ces personnels.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 12 novembre 1954 inclus dans ces divers établissements.

La liste de ceux-ci (et tous renseignements complémentaires) pourra être demandée:

A la direction centrale du matériel (bureau des personnels civils), 1, place Saint-Thomas-d'Aquin, Paris (7e);

Au siège de chaque direction régionale du service du matériel implantée au chef-lieu de chaque région militaire

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Châteauroux (Indre), le 13 octobre 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

5	gagnent	2.000 F.
0	—	2.000 F.
29	—	3.000 F.
85	—	3.000 F.
18	—	3.000 F.
73	—	3.000 F.
71	—	3.000 F.
31	—	4.000 F.
00	—	5.000 F.
00	—	7.000 F.
991	—	10.000 F.
313	—	10.000 F.
913	—	12.000 F.
804	—	12.000 F.
568	—	15.000 F.
078	—	25.000 F.
1.573	—	30.000 F.
1.252	—	30.000 F.
3.168	—	30.000 F.
0.706	—	40.000 F.
6.261	—	40.000 F.
0.724	—	40.000 F.
2.128	—	50.000 F.
2.273	—	80.000 F.
4.765	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro:

70.630	gagnent	200.000 F.
63.649	—	200.000 F.
41.972	—	200.000 F.
80.057	—	200.000 F.
31.514	—	200.000 F.
57.173	—	200.000 F.
07.631	—	200.000 F.
70.066	—	200.000 F.
11.042	—	200.000 F.
74.672	—	200.000 F.
61.981	—	250.000 F.
30.248	—	250.000 F.
25.475	—	400.000 F.
36.285	—	400.000 F.
53.469	—	600.000 F.
43.168	—	1.000.000 F.
36.626	—	1.000.000 F.
92.065	—	1.000.000 F.
40.422	—	1.000.000 F.
33.667	—	1.000.000 F.
18.965	—	1.000.000 F.
15.123	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

56.779 gagne 10.000.000 F. dans le groupe 4
et 1.000.000 F. dans les quatre autres groupes.

92.799 gagne 25.000.000 F. dans le groupe 3
et 2.500.000 F. dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 20 octobre 1954, à Paris (Palais de Chaillot).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION.

IMPORTATIONS

Mois de septembre des années 1953 et 1954.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer.	Total.
Energie	3.188.595	3.152.768	28.657	3.181.425	24.320	229	24.549	22.963	289	23.252
Matières premières et demi-produits										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	562.561	482.657	229.117	711.774	22.269	3.778	26.047	23.603	3.977	27.580
D'origine agricole	179.901	130.466	49.174	179.640	18.080	3.176	21.256	16.350	3.773	20.123
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	18.264	22.204	1.802	24.006	212	14	226	267	40	307
D'origine agricole	58.023	18.144	10.280	28.424	778	971	1.749	922	383	1.305
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	16.586	16.254	352	16.606	11.346	37	11.383	8.929	42	8.971
Pour l'agriculture	2.380	2.535	22	2.557	689	2	691	710	6	716
Produits de consommation :										
Durables	2.904	3.734	137	3.871	1.899	96	1.995	2.234	100	2.334
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	316.068	60.779	275.126	335.905	8.592	18.820	27.412	7.712	21.133	28.845
Autres	4.582	3.985	4.268	8.253	2.113	472	2.585	2.401	1.708	4.109
Total	4.369.864	3.893.526	598.935	4.492.461	90.298	27.595	117.893	86.121	31.451	117.572

Neuf premiers mois des années 1953 et 1954.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	25.529.062	27.155.594	205.836	27.361.430	192.716	1.982	194.698	200.496	2.026	202.522
Matières premières et demi-produits										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	5.139.860	4.126.855	1.676.056	5.802.911	206.195	32.452	238.647	218.363	34.718	253.081
D'origine agricole	1.394.931	1.024.370	456.194	1.480.564	185.183	28.614	213.797	194.155	31.260	225.415
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	172.483	199.321	28.674	227.995	2.121	111	2.232	2.748	502	3.250
D'origine agricole	402.815	195.501	86.877	282.378	8.130	6.213	14.343	7.795	2.777	10.572
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	214.497	163.511	3.292	166.803	93.609	449	94.058	88.613	375	88.988
Pour l'agriculture	26.531	19.181	166	19.347	8.635	86	8.721	6.310	54	6.364
Produits de consommation :										
Durables	26.227	28.637	1.178	29.815	17.900	682	18.582	20.030	776	20.806
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	4.039.249	853.371	3.091.716	3.945.087	93.001	204.044	297.045	78.102	232.169	310.271
Autres	47.585	44.501	16.043	60.544	20.735	3.358	24.093	23.139	6.230	29.369
Total	36.993.140	33.810.838	5.565.972	39.376.810	828.225	277.991	1.106.216	839.751	310.887	1.150.638

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de septembre des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	1.284.227	1.174.875	217.754	1.392.629	8.183	2.200	10.383	8.145	2.320	10.465
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.426.797	1.678.522	187.028	1.865.550	29.666	5.501	35.167	30.124	6.559	36.683
D'origine agricole	74.375	97.611	16.723	114.334	4.219	336	4.555	6.278	335	6.613
Pour l'agriculture										
D'origine industrielle	120.289	122.188	25.698	147.886	1.092	465	1.557	1.035	708	1.743
D'origine agricole	11.283	50.748	2.230	52.978	329	112	441	1.322	72	1.394
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	63.341	38.428	12.785	51.213	7.721	5.014	12.735	7.805	4.654	12.459
Pour l'agriculture	1.870	651	1.333	1.984	357	240	597	243	343	586
Produits de consommation:										
Durables	17.837	9.438	11.394	20.832	4.016	3.791	7.807	4.076	4.416	8.492
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	150.497	136.042	110.140	246.182	5.606	5.722	11.328	8.275	7.369	15.644
Autres	21.402	6.449	19.986	26.435	7.575	10.294	17.799	8.184	11.997	20.181
Total	3.170.918	3.314.952	605.371	3.920.323	68.694	33.675	102.369	75.487	38.773	114.260

Neuf premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	10.855.872	8.480.303	1.794.235	10.274.538	69.200	19.930	89.130	61.344	19.851	81.195
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	14.538.566	14.456.545	1.563.702	16.020.247	294.149	68.228	362.377	288.301	70.999	359.300
D'origine agricole	794.579	873.225	184.480	1.057.705	45.323	4.111	49.434	49.287	4.237	53.524
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	1.142.103	1.131.573	182.173	1.313.746	9.562	4.242	13.804	11.456	5.747	17.203
D'origine agricole	96.056	384.884	15.478	400.362	3.874	560	4.434	11.672	558	12.230
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	601.374	563.035	180.790	683.825	76.790	58.786	135.576	87.568	59.873	147.441
Pour l'agriculture	26.721	12.639	15.092	27.731	3.828	3.223	7.051	4.311	4.074	8.385
Produits de consommation:										
Durables	207.999	92.398	140.780	233.178	38.404	48.491	86.595	43.434	55.869	99.303
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	1.316.314	1.471.153	867.963	2.339.116	49.787	59.813	109.600	75.190	63.315	138.505
Autres	231.127	61.003	183.997	245.000	58.222	105.564	163.786	69.094	111.301	180.395
Total	29.810.691	27.466.768	5.128.690	32.595.458	618.839	372.948	1.021.787	701.687	395.794	1.097.481

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de septembre 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1954.		Août 1954.		Septembre 1954.		Août 1954.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	10.614	2.958	7.133	3.779	1.808	481	1.350	657
02 Céréales	19.314	34.412	17.382	36.130	471	1.665	436	1.827
02 Autres produits du règne végétal	43.255	86.602	41.409	98.287	4.846	9.573	4.303	10.628
03 Corps gras, cires	7.293	7.334	5.393	13.384	627	1.071	506	2.037
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	27.302	182.050	22.729	177.270	2.987	12.102	2.229	11.355
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.605.891	25.591	990.123	27.803	7.272	265	6.586	285
05 Produits pétroliers	2.061.563	2.816	2.204.152	4.815	15.689	22	16.445	36
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	314.174	216.987	315.907	171.837	2.529	1.849	2.746	1.725
06 Produits chimiques	12.282	22	12.224	45	1.885	20	1.810	26
07 Produits des industries parachimiques	16.372	1.992	15.063	5.685	1.926	309	1.997	410
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	12.845	1.873	13.092	2.309	2.628	367	2.655	409
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	5.933	1.033	6.965	896	2.211	302	2.458	308
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	62.623	22.437	69.286	22.069	1.598	870	1.583	807
11 Papier et ses applications	56.738	1.635	55.339	1.358	3.032	140	2.896	114
12 Matières premières textiles	38.368	4.674	38.814	5.773	11.504	1.339	13.421	1.503
12 Filés, fils et ficelles	779	96	610	99	521	12	526	7
12 Tissus et autres articles textiles	628	59	702	78	713	66	674	74
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.508	250	1.656	157	455	25	311	16
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	130	23	66	12	175	21	66	12
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	12.670	120	12.648	42	428	7	431	4
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	40	1	54	1	3.669	41	2.693	24
30 Fontes, fers et aciers	50.675	6	52.893	12	1.829	»	1.780	»
17 Métaux communs non ferreux	20.926	5.813	12.999	5.084	5.077	842	3.256	694
18 Ouvrages en métaux	1.869	61	1.804	157	557	14	554	32
19 Machines et appareils	10.229	51	9.408	191	7.110	30	6.697	31
20 Construction électrique	1.148	19	1.132	33	1.302	4	1.476	21
21 Matériel de transport	7.365	19	5.276	40	2.122	3	2.587	6
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	169	1	172	»	830	2	759	1
23 Instruments de musique	51	4	66	»	96	4	111	»
24 Armes et munitions	7	»	10	»	23	»	18	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	85	5	72	2	79	4	65	1
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	32	1	63	»
Total	3.893.526	598.935	3.914.579	577.258	86.121	31.451	83.458	33.050

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de septembre 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1954.		Août 1954.		Septembre 1954.		Août 1954.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	8.833	5.212	9.702	4.457	1.282	1.137	1.348	1.000
02 Produits du règne végétal	109.276	46.553	113.677	25.719	3.208	1.620	2.964	1.083
03 Corps gras, cires	1.907	1.798	1.763	1.492	317	254	287	233
04 Boissons	19.954	22.789	18.454	23.035	3.121	954	2.620	920
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	52.457	40.701	82.822	28.284	2.106	3.731	2.867	2.877
05 Produits minéraux	2.329.095	328.469	2.276.044	233.377	10.490	3.455	9.734	2.576
06 Produits chimiques	39.790	7.757	47.140	7.446	1.949	395	2.453	359
07 Produits des industries parachimiques	131.979	32.412	122.296	81.210	4.580	2.674	4.597	3.344
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.561	2.234	2.828	2.884	959	972	1.026	1.188
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	2.828	673	3.244	888	1.589	242	1.751	273
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	130.861	22.583	162.276	22.451	1.830	739	2.296	764
11 Papier et ses applications	5.443	7.298	6.173	8.407	1.325	1.007	1.739	1.054
12 Matières premières textiles	26.730	189	8.459	491	4.723	42	3.425	487
12 Filés, fils et ficelles	3.454	1.009	3.091	1.171	3.783	568	3.370	586
12 Tissus et autres articles	1.692	5.114	2.547	5.496	3.284	5.040	3.638	5.226
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	3.632	1.564	3.999	2.128	1.294	1.054	916	1.026
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	86	694	97	656	222	452	279	444
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	13.678	14.491	14.344	11.765	944	731	1.023	765
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	23	5	18	5	3.077	227	2.653	445
30 Fontes, fers et aciers	383.853	36.146	400.037	38.619	12.177	1.821	12.546	1.870
47 Métaux communs non ferreux	4.547	871	4.342	1.177	893	208	958	294
48 Ouvrages en métaux	10.039	10.195	11.947	11.976	1.144	1.737	1.347	2.089
49 Machines et appareils	9.479	5.021	8.892	5.809	4.043	2.043	4.342	2.625
20 Construction électrique	2.987	2.609	4.957	3.434	1.631	1.414	1.485	1.797
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	6.369	5.177	6.636	8.116	2.545	2.368	2.697	3.767
21 Autre matériel de transport	13.357	1.046	28.173	908	784	291	1.228	284
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	160	264	210	263	583	352	684	453
23 Instruments de musique	66	66	78	50	144	59	207	48
24 Armes et munitions	12	433	13	428	37	78	28	76
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	191	579	222	538	210	274	345	219
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	194	2	258	9
27 Colis postaux	306	1.779	214	1.600	1.192	3.138	965	2.517
Total	3.314.952	605.371	3.343.135	483.780	75.487	38.773	76.103	40.397

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois de septembre 1954.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — **Pays étrangers.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Septembre 1953.	Septembre 1954.	Septembre 1953.	Septembre 1954.
Importations	3.817	3.893	90,3	86,1
Exportations	2.679	3.315	68,7	75,5
Balance « Pays étrangers »	— 1.168	— 578	— 21,6	— 10,6
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			76 p. 100	88 p. 100

II. — **France d'outre mer.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Septembre 1953.	Septembre 1954.	Septembre 1953.	Septembre 1954.
Importations	523	559	27,6	31,5
Exportations	492	605	33,7	38,8
Balance « France d'outre-mer »	— 31	+ 46	+ 6,1	+ 7,3
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			122 p. 100	123 p. 100

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Sociétés étrangères.

La Société fermière des mines fiscales de l'Etat polonais en Haute-Silésie (Skarbofermę), société ayant son siège à Katowice (Pologne), est, à partir du 21 octobre 1954, désabonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour : 1° 41.000 actions d'une valeur nominale de 172 zlotys-or, nos 1 à 41000 ; 2° 20.500 actions de même valeur nominale, nos 41001 à 61500 (sur lesquelles 10.250 actions ont été remboursées à la suite de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 1935).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (institut national agronomique).

Le concours sur titres et sur épreuves (annoncé au *Journal officiel* du 5 septembre 1954, p. 8660) pour le recrutement d'un assistant de la chaire de chimie à l'institut national agronomique s'ouvrira au siège de cet établissement le 16 novembre 1954.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 6 novembre 1954 inclusivement.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Drôme.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la santé de la Drôme.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Gironde.

Est envisagée une vacance de poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Gironde.

Les chefs de bureau et les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-huitième semaine du 18 au 24 septembre 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.371.850	2.168.084	203.766	9,4	»	»
Bagages	59.550	57.760	1.790	3,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	340.250	341.769	»	»	1.519	0,4
Marchandises (détail et wagons)	5.009.630	5.492.381	»	»	452.691	8,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.811.340	8.059.994	»	»	248.654	3,1

II. — **Evaluation des recettes au 24 septembre 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1954.	RECETTES évaluées du 1er juillet au 24 septembre 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 24 septembre 1954.	RECETTES comptables du 1er janvier au 24 septembre 1953.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	65.630.666	22.571.830	88.202.496	78.776.684	9.425.812	12,0	»	»
Bagages	1.143.639	550.950	1.694.589	1.626.159	68.430	4,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	8.804.856	2.057.770	10.862.626	9.913.879	948.747	9,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	146.183.509	34.609.990	180.793.499	175.773.605	5.019.894	2,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	221.762.670	59.790.540	281.553.210	266.090.327	15.462.883	5,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMONT.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELÉGRAPHIQUE

Dernière cote cotée en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 oct. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
360 90	Canada	1 $ Can	.. . .	.... ..	.... ..	360 80	.... ..
163 50	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8346 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8371 ..	8396 ..	8351 ..	8349...
699 90	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	703 25	700 70	700 40
5045 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5050 ..	5048 ..
980 15	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 63	987 35	981 20	981 ..
4896 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4900 ..	4898 ..
9232 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9241 ..	9239 ..

Dernière cote cotée en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 oct. 1954.	
6745 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6750 ..	.....
8021 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8028 ..	8026 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1346 25	.... ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2786 ..	.... ..
1213 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	1211 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A	100 F C F A	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam... 100 piastres	1000
Zone C F P	100 F C. F P	550	Comptoirs français dans l'Inde 100 roupies 1 F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Compagnie d'électricité Loire et Nièvre.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la Compagnie d'électricité Loire et Nièvre sont informés que l'amortissement du 1er novembre 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
5.307 et 5.308	44	16.361 à 16.365	44
5.753 opp.	46	17.906 à 17.908	45
7.035	46	19.760	46
14.295 à 14.298	47	20.781 à 20.789	43

BOUCHARD AINE ET FILS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SIÈGE SOCIAL: BEAUNE (CÔTE-D'OR), 26, RUE SAINTE-MARGUERITE

Obligations de 500 F 5 0/0 1929.

Onzième amortissement.

Liste des 200 obligations sorties au onzième tirage d'amortissement au 1er novembre 1954 et formant avec les 32 obligations rachetées à l'amiable par la société émettrice la totalité des 232 obligations à amortir en 1954 et dont le remboursement est prévu en 1954 à partir du 1er novembre 1954.

380 à 388 — 568 et 569 — 570 à 578 — 710 à 719 — 760 à 769 — 890 à 899 — 920 à 929 — 960 à 966 — 969 — 1.160 à 1.169 — 1.200 à 1.208 — 1.410 à 1.419 — 1.470 à 1.479 — 1.490 — 1.501 à 1.509 — 2.090 et 2.091 — 2.094 à 2.099 — 2.411 à 2.419 — 2.614 à 2.619 — 2.920 à 2.929 — 2.940 à 2.949 — 3.120 à 3.129 — 3.190 à 3.199 — 3.280 à 3.289 — 3.320 à 3.329.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 28 mars 1944.*)

Titres sortis aux tirages précédents non encore remboursés.

391 à 399 — 470 à 474 — 479 et 480 — 483 à 489 — 720 — 737 à 739 — 880 à 884 — 889 à 1.028 — 1.029 — 1.112 — 1.115 — 1.121 à 1.129 — 1.150 à 1.153 — 1.216 — 1.391 — 1.397 — 1.398 — 1.440 à 1.448 — 1.459 — 1.484 — 1.485 — 1.510 à 1.513 — 1.515 — 1.560 à 1.564 — 1.569 — 1.785 à 1.789 — 1.910 — 1.913 à 1.917 — 1.975 à 1.978 — 2.167 — 2.211 — 2.268 à 2.282 — 2.420 à 2.427 — 2.530 à 2.537 — 2.600 à 2.603 — 2.630 à 2.634 — 2.671 à 2.679 — 2.682 — 2.683 — 2.731 — 2.732 — 2.737 à 2.739 — 2.760 à 2.767 — 2.769 — 2.914 — 2.915 — 2.932 à 2.936 — 2.950 à 2.952 — 2.963 — 2.964 — 2.969 — 3.009 — 3.053 — 3.060 à 3.065 — 3.116 à 3.118 — 3.137 à 3.139 — 3.211 à 3.213 — 3.250 — 3.262 à 3.268 — 3.270 à 3.277 — 3.331 à 3.334 — 3.340 à 3.349 — 3.360 — 3.383 — 3.394 — 3.409.

CHAUX ET CIMENTS VALLETTE-VIALLARD

Vallette-Viallard frères et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 97.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: CRUAS (ARDÈCHE)

Registre du commerce: Aubenas No 1219.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1954 de 45 millions de francs nominal représenté par 4.500 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum, en 12 ans, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 septembre 1955	264
2	— 1956	280
3	— 1957	297
4	— 1958	316
5	— 1959	335
6	— 1960	356
7	— 1961	378
8	— 1962	402
9	— 1963	427
10	— 1964	453
11	— 1965	481
12	— 1966	511
Total		4.500

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département d'Oran.

SERVICE DE L'INFRASTRUCTURE AÉRONAUTIQUE DE L'ALGÉRIE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres doit être lancé ultérieurement pour la construction d'un réseau de collecte des eaux vannes sur un aérodrome près d'Oran.

Montant approximatif des travaux: 25 millions de francs.

Les concurrents qui désirent prendre part à cet appel d'offres doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur des ponts et chaussées, 3e arrondissement, 4, rue Calendini, à Oran, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, ainsi qu'une attestation émanant de la caisse de compensation à laquelle il est affilié, établissant qu'il est à jour de ses cotisations et qu'il se trouve dans une situation régulière au regard de la législation en vigueur en matière d'allocations familiales et de congés payés.

Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur d'arrondissement avant le 22 octobre 1954, à seize heures, terme de rigueur.

Les personnes admises à prendre part à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission par lettre recommandée.

Les pièces remises par les personnes non admises seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Alice Boudon, domiciliée à Aurillac (Cantal), 33, avenue de la République, agissant en qualité de tutrice légale de son fils mineur Jean-François Gochring, né le 11 janvier 1937 à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils celui de Boudon.

Mme Louis Recht, née Dahm (Germaine-Barbe), demeurant 56, rue de l'Yser, à Strasbourg, agissant en sa qualité de tutrice des enfants mineurs: Gerard-Rodolphe Oggolier, né à Moyeuvre-Grande (Moselle) le 3 janvier 1944 et Christiane Oggolier, née à Strasbourg le 3 août 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Recht.

M. Weil (Robert-Gabriel), né à Paris (10e) le 29 avril 1908, demeurant à Paris (17e), 75, avenue de Villiers, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Jean-Isidore, né à Paris (17e) le 8 septembre 1938 et Bernard-François, né à Louveciennes (Seine-et-Oise) le 3 janvier 1939, ainsi que de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Weil celui de Wilmet et de s'appeler légalement à l'avenir Wilmet au lieu de Weil.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 5 0/0 1928 (7e série) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le mercredi 3 novembre 1954, à neuf heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 7.188 obligations françaises 5 0/0 1928 (7e série) de 1.000 F qui doivent être remboursées le 1er janvier 1955.

Le conseil d'administration.

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens établissements Civet, Pommier et Ce.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e).

R. C.: Seine 9192.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1929 sont informés qu'il sera procédé, le jeudi 4 novembre 1954, à quatorze heures, au siège social, au tirage des quatre cent soixante obligations à rembourser le 1er décembre 1954, sauf imputation de cent trente-quatre titres rachetés en Bourse.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Société de chasse en plaine de Guindrecourt-aux-Ormes.** But: favoriser la chasse sur le territoire de Guindrecourt-aux-Ormes, tout en respectant les droits des propriétaires et les récoltes des cultivateurs. Siège social: mairie de Guindrecourt-aux-Ormes (Haute-Marne).

18 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Société des chasseurs de Villarlurin.** But: protection du gibier; répression du braconnage; pratique de la chasse. Siège social: mairie de Villarlurin (Savoie).

18 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Cultuelle musulmane des Beni-Meriane.** But: construction d'une mosquée et enseignement coranique. Siège social: bureau du caïd, Charrier, commune mixte de Saida (Oran).

20 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Amicale du corps des sapeurs-pompiers d'Auligny-le-Grand.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers; participer aux frais de fêtes; concours, manœuvres, réunions ayant trait à l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Auligny-le-Grand (Haute-Marne).

20 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Groupe actif de sauvetage et de premier secours de Noirmoutier.** But: développer parmi ses membres et dans la masse le sentiment du devoir civique et de l'abnégation. Siège social: mairie de Noirmoutier (Vendée).

20 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Coopérative scolaire de Veauche.** But: développer et resserrer les liens de solidarité entre les élèves et les anciens élèves. Siège social: école publique de Veauche (Loire).

22 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association « Les Comédians ».** But: présenter des spectacles de variétés. Siège social: 17, chemin de Bel-Air, Caluire.

22 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale sportive de Combiers.** But: pratique des sports. Siège social: école publique de Combiers.

23 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Centre d'études techniques agricoles de la Chataigneraie.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: lieudit L'Augerie, Menomblet (Vendée).

24 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association de chasse « La Mordorée ».** But: destruction des nuisibles; répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Louis Rannou, président, à Lec en Ergué Gabéric.

24 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale des sapeurs-pompiers de Montsalvy.** But: secourir les membres du corps des sapeurs-pompiers, resserrer les liens qui doivent les unir. Siège social: mairie de Montsalvy.

25 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat de défense des intérêts des clients de l'entreprise Sol et Briques.** But: défense des intérêts des clients. Siège social: 16, rue Cardinale, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

27 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale sportive Blanchaud.** But: pratique des sports et particulièrement du football et du basket-ball. Siège social: café Siloteau, Chacé (Maine-et-Loire).

27 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Union sportive de Marnaz.** But: favoriser les exercices physiques, le football et le jeu en équipe. Siège social: salle café Gallige, à Marnaz (Haute-Savoie).

27 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société amicale de chasse de la famille Chevrin.** But: exercice en commun du droit de chasse et son gardiennage, répression du braconnage, repeuplement du gibier, défense des intérêts des sociétaires et assurances de leurs risques en cas d'accident. Siège social: chez Mme veuve Chevrin-Retou, Flavy-le-Martel (Aisne).

28 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Pétanque joyeuse de l'Eperon.** But: pratique et développement du sport de la boule pétanque. Siège social: mairie de Saint-Porquier.

28 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Grande Harmonie des Charentes.** But: éducation populaire d'enseignement gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: hôtel de ville d'Angoulême.

29 septembre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire de Cherveux.** But: compléter l'éducation des jeunes et leur donner le goût de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Cherveux.

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association populaire familiale de Bergerac.** But: épanouissement de la famille et défense de ses droits et intérêts. Siège social: 3, rue Saint-Esprit, Bergerac (Dordogne).

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Harmonie de Chanas.** But: étudier, pratiquer et propager la musique; réunir dans un même sentiment de camaraderie le plus grand nombre possible de sociétaires, afin de leur permettre de se mieux connaître, s'apprécier et s'entendre mutuellement. Siège social: salle des fêtes, Chanas (Isère).

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Club des supporters du football bernayen.** But: aider au développement du football association encourager moralement et financièrement les clubs bernayens pratiquant le football. Siège social: salle Dubus, Bernay (Eure).

29 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association de formation professionnelle et familiale de Questembert.** But: formation professionnelle et familiale Siège social: école ménagère agricole privée de Questembert.

29 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Norma-Sports.** But: pratique des sports. Siège social: 12, rue Torricelli, Paris.

1er octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Assemblée de Dieu d'Angers.** But: propagation de l'évangile intégral, célébration du culte évangélique. Siège social: 17, rue Drouard, Angers.

2 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Syndicat d'initiative de la Londe-les-Maures.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la Londe-les-Maures et de la région. Siège social: mairie de la Londe-les-Maures (Var).

2 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des ingénieurs technico-commerciaux** dénommée aussi **Ingénieurs commerciaux, médico-commerciaux et agents technico-commerciaux.** But: grouper les technico-commerciaux pour éclairer par la discussion et le travail en commun les problèmes qui ressortent de leur activité. Siège social: 6, rue Cimarosa, Paris.

2 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association locale des aides familiales rurales de Montpezat-de-Quercy.** But: apporter une aide matérielle et morale aux familles rurales. Siège social: mairie de Montpezat-de-Quercy.

2 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association de prévoyance et de recherches scientifiques du corps médical des hospices civils et de la maternité de Bourg.** But: prévoyance et recherches scientifiques du corps médical des hospices civils et de la maternité de Bourg. Siège social: Hôtel-Dieu de Bourg.

2 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association d'éducation populaire du cours d'enseignement familial ménager de Villefranche-de-Lauragais.** But: favoriser par tous les moyens le fonctionnement du cours d'enseignement familial et ménager. Siège social: 41, rue d'Alger, Villefranche-de-Lauragais.

4 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Tir au vol-Club de Marseille.** But: encouragement, développement et pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: 48, boulevard Allaud, Marseille.

4 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Anciens du Havre-Athletic-Club football.** But: maintenir la liaison entre les anciens joueurs du Havre-Athletic-Club football, continuer la pratique du football et aider les jeunes. Siège social: 12, rue du Docteur Fauvel, le Havre (Seine-Inférieure).

4 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Accordéonistes lomnois.** But: apporter un peu de gaieté dans la ville et prendre part aux différentes manifestations qui ont un caractère de bienfaisance. Siège social: café des Résistants, 62, rue Anatole-France, Lomme.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association départementale des membres de la Légion d'honneur décorés au péril de leur vie.** But: défense du prestige de l'ordre, union fraternelle puissante et active de tous ses membres. Siège social: 13, rue du Docteur-Poulain, Evreux.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Regroupement national.** But: regrouper les éléments nationaux. Siège social: 29 *bis*, avenue Jeanne-d'Arc, Bordeaux.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association pour le développement de l'exportation des vins de Bordeaux.** But: faire mieux connaître à l'étranger la production vinicole girondine et développer l'exportation du vin de Bordeaux de qualité. Siège social: 15, cours du XXX-Juillet, Bordeaux.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale du quartier de Vaise.** But: étudier et réaliser au profit de toutes les familles des services d'ordre matériel ou moral. Siège social: 2, rue de la Corderie, Lyon.

6 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association sportive de Feillens.** But: pratique des sports. Siège social: cité des Jeunes, Feillens.

7 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association communale de chasse de Saint-Bohaire.** But: grouper les propriétaires, les habitants ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Bohaire.

7 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Foyer rural de Parennes.** But: cantine pour les enfants des écoles et séances récréatives. Siège social: mairie de Parennes.

7 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Fédération départementale de l'Allier de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance.** But: union des démocrates et socialistes de la Résistance. Siège social: chez M. P. Vache, 6, rue Datas, Moulins.

7 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Mission mennonite française.** But: faire connaître la parole de Dieu et l'évangile du Seigneur Jésus-Christ en France et dans l'Union française Siège social: chapelle de la Prairie, Montbéliard (Doubs).

7 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société de chasse de Blamont.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Blamont (Doubs).

8 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité des œuvres sociales du personnel municipal.** But: aide matérielle et morale à ses membres. Siège social: hôtel de ville, Armentières.

MODIFICATIONS

20 août 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. Le Sporting-Club universitaire fuxéen change de titre, qui devient: **Football-Club fuxéen.** Siège social: café du Théâtre, Foix.

13 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. L'**Association amicale des chasseurs d'Aulnay-la-Rivière** modifie ses statuts. Siège social: mairie d'Aulnay-la-Rivière (Loiret).

23 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Le Ciné-Club des Jeunes** transfère son siège social de chez Mlle Pasquien, 93, rue Roger-Salengro, à Tours, à la librairie Terre des Hommes, 4, avenue de Grammont, Tours.

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union sportive de Nanterre** transfère son siège social du 41, rue Henri-Barbusse, à Nanterre, au 64, avenue Georges-Clemenceau, à Nanterre.

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Accord parfait (harmonie et travail) change son titre, qui devient: **Cours commerciaux Volney.** Siège social: 3, rue Volney, Paris.

4 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'association **Les Bons Camarades de Quinçay** (but: grouper les enfants, jeunes gens, jeunes filles, en vue de leur formation intellectuelle, morale et sociale) transfère son siège social de chez M. Guichet (André), à Quinçay, chez M. Pierre Laurent, au bourg de Quinçay.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

26 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des avocats roumains à l'étranger** transfère son siège social du 25, rue de Chateaubriand, à Paris, au 38, rue de Ribéra, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.